
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

30 DECEMBRE 1996

BULLETIN DES QUESTIONS ET REPONSES

SOMMAIRE

	Pages
I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)	4
II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie	—
III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres (1)	5

(1) La liste détaillée de ces questions figure en p. 2.

Questions posées par les membres du Parlement

	Pages
Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé	
<i>Réforme du secteur de l'aide à la jeunesse</i> (Mme Bertouille)	5
<i>Maltraitance des enfants. — Carences. — Transmission des informations de la part des autorités judiciaires vers les instances de la Communauté</i> (Mme Bertouille)	5
<i>Maltraitance des enfants. — Carences. — Formation et ancrage local indispensables</i> (Mme Bertouille)	5-6
<i>Services sociaux. — Aide à la jeunesse</i> (M. Perdieu)	6
<i>Conseiller de l'aide à la jeunesse/Tournai. — Directeur de l'aide à la jeunesse/Tournai</i> (M. Perdieu)	6
<i>Sida — Transmission hétérosexuelle chez les jeunes femmes</i> (Mme Bertouille)	7
<i>Cancer du sein. — Médecine préventive. — Campagnes d'information</i> (Mme Bertouille)	7
<i>Sexualité des jeunes. — Démarches éducatives à l'égard des élèves de l'enseignement secondaire</i> (Mme Bertouille)	8
<i>Maltraitance des enfants. — Futurs enseignants — Entretien médico-psychologique</i> (Mme Bertouille)	8
<i>Enseignement secondaire. — Restructuration à la rentrée scolaire de septembre 1996</i> (Mme Bertouille)	9
<i>Maladies graves et de longue durée</i> (M. Drouart)	9
<i>Arrêté du 15 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant une cotisation à charge des préguardiennats et crèches subventionnés par l'ONE</i> (Mme Bertouille)	9-10
<i>Formation initiale et continuée des chefs d'établissement</i> (M. Damseaux)	10
<i>Internats de l'enseignement secondaire</i> (M. Damseaux)	10
<i>Internats de l'enseignement spécial</i> (M. Damseaux)	11
<i>Comptabilités au sein des établissements scolaires</i> (M. Massy)	11
<i>Conférence interministérielle de lutte contre la pauvreté. — Recherche portant sur les aspects socialement intéressants de l'habitat en camping</i> (Mme Bertouille)	11
<i>Congés exceptionnels pour cas de force majeure</i> (M. Drouart)	12
<i>Application du décret du 5 août 1995 concernant la fusion des établissements secondaires</i> (M. Drouart)	12
<i>Evaluation de la 7^e professionnelle</i> (M. Drouart)	12-13
<i>Œuvre belge du cancer. — Service d'aide directe aux patients</i> (Mme Bertouille)	13
<i>Croix-Rouge de Belgique. — Suppression d'activités</i> (Mme Bertouille)	13
<i>Services d'aide sociale aux justiciables</i> (Mme Bertouille)	14
<i>Les midis à l'école</i> (Mme Bertouille)	14
<i>Centres d'accueil pour adultes. — Agrément</i> (Mme Bertouille)	15
<i>Protocole d'accord cablodistributeurs/Communauté française. — Promotion de la création audiovisuelle</i> (Mme Maréchal)	16
<i>Protocole d'accord cablodistributeurs/Communauté française. — Convention spécifique entre les cablodistributeurs et les TVLC</i> (Mme Maréchal)	16
<i>Professeurs de religion. — Complément de charge</i> (M. Poty)	17
<i>Etablissements pour l'observation et l'éducation surveillée</i> (M. Sadaune)	17
<i>Enfants en difficulté à l'école maternelle</i> (Mme Bertouille)	17
<i>Fonctions de sélection</i> (M. Massy)	18
<i>Transfert d'enseignants</i> (M. Massy)	18
<i>Mise en disponibilité. — Situation</i> (M. Massy)	18
<i>Mise en disponibilité. — Rappel provisoire en activité</i> (M. Massy)	19
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	
<i>Maltraitance des enfants. — Sensibilisation des futurs médecins et des assistants sociaux</i> (Mme Bertouille)	20
<i>Licence en kinésithérapie. — Stages</i> (Mme Bertouille)	20
<i>Graduat en kinésithérapie. — Stages</i> (Mme Bertouille)	21
<i>Gestion de l'INSAS. — Enquête administrative</i> (M. Desgain)	21
<i>Grades légaux, scientifiques et académiques en Communauté flamande. — Equivalence des diplômes</i> (Mme Bertouille)	22
<i>Reconnaissance du diplôme européen par la Belgique</i> (Mme Bertouille)	22
<i>Statut du sportif amateur</i> (Mme Bertouille)	22-23
<i>Internats de l'enseignement supérieur</i> (M. Damseaux)	23
<i>Sports cérébraux</i> (M. Damseaux)	24

Ministre de la Culture et de l'Education permanente

<i>Subsides à la formation des cadres socio-culturels</i> (M. Drouart)	25
<i>Contacts avec le Conseil de la jeunesse</i> (M. Knoops)	25
<i>Attribution des subsides prévus à la DO 64, programme 2. — Jeunesse. — 33.03</i> (Mme Maréchal)	25
<i>Sports cérébraux</i> (M. Damseaux)	26

Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

<i>Conseiller de l'aide à la jeunesse/Tournai. — Directeur de l'aide à la jeunesse/Tournai</i> (M. Perdieu)	27
<i>Contrôle des absences pour maladie. — Circulaire du 2 août 1996</i> (M. Massy)	27
<i>Fonctions de sélection</i> (M. Massy)	27
<i>Transfert d'enseignants</i> (M. Massy)	27
<i>Mise en disponibilité. — Situation</i> (M. Massy)	27
<i>Mise en disponibilité. — Rappel provisoire en activité</i> (M. Massy)	27
<i>Travaux dans le Hainaut occidental. — Ministère de la Communauté française.</i> — <i>Bâtiments scolaires de la Communauté</i> (M. Massy)	27-28

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, § 4, du règlement)

Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

Question n° 46 de Mme Bertouille du 15 novembre 1996.

Objet: Aide de la Communauté française à la bibliothèque française de Brasov en Roumanie.

Il y a quelques années, le ministère de la Culture de la Communauté française de Belgique a apporté une aide substantielle aux bibliothèques de Roumanie.

Cette politique correspondait à la défense et à l'illustration de la langue française à travers le monde, qui est aussi un des objectifs de notre Communauté, le français ayant toujours été fort répandu en Roumanie.

L'organisation d'une bibliothèque française à Brasov, après décembre 1989, voulait répondre à la demande des lecteurs et renouer avec la tradition de l'ancien Institut français.

L'aide de la Communauté française à la bibliothèque française de Brasov a permis la rencontre, longuement attendue, du public roumain avec les livres français.

Brasov est, avec ses 350 000 habitants, la deuxième grande ville de Roumanie. On y trouve une faculté de langue et de littérature françaises à l'Université et un lycée bilingue français/roumain.

Notre Communauté française de Belgique doit continuer à aider au développement de la langue française au centre de la Roumanie.

Actuellement, des décisions viennent d'être prises, relatives à la constitution d'une bibliothèque de langue anglaise à Brasov, qui disposera notamment de 4 ordinateurs.

Monsieur le ministre peut-il me dire s'il n'envisage pas, dans le cadre des bonnes relations en matière de bibliothèques, l'attribution de nouveaux livres de la part de la Communauté française à la bibliothèque française de Brasov, qui compte un nombre très important de lecteurs?

Question n° 48 de Mme Bertouille du 28 novembre 1996.

Objet: Archives des Communautés.

En 1992, le Conseil d'Etat a émis un avis sur une proposition de loi déposée à la Chambre et relative aux archives et au fonctionnement des archives de l'Etat.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a clairement précisé que l'Etat ne devait pas transférer intégralement les archives vers les Communautés.

Ce transfert est d'ailleurs impossible à réaliser par le pouvoir fédéral, car il s'agit en fait d'une compétence partagée.

Il me semble que notre Communauté aurait intérêt, comme la Région wallonne d'ailleurs, à créer ses propres archives.

Il me revient que le Gouvernement fédéral se propose de déposer prochainement un avant-projet de loi modifiant la loi sur l'organisation des archives.

Au niveau de notre Communauté, nous devons être très attentifs à la conservation du patrimoine scientifique et culturel de la Communauté française.

Monsieur le ministre peut-il me dire comment il pense régler le problème de la sécurité des archives de la Communauté française et leur conservation?

Question n° 49 de M. Massy du 29 novembre 1996.

Objet: Commission pour la protection de la vie privée (CPVP). — *Vade-mecum*. — Associations.

La loi du 8 décembre 1992, relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, est entrée en vigueur le 1^{er} juin 1996.

Toutefois, de nombreux responsables d'associations s'interrogent quant à leurs obligations, quant à d'éventuelles sanctions pénales ou civiles qu'ils pourraient subir...

Aussi, le ministère de la Culture et des Affaires sociales entend-il réaliser un *vade-mecum* afin d'aider les gestionnaires d'associations de jeunesse et d'éducation permanente à respecter les dispositions légales?

Question n° 50 de M. Drouart du 9 décembre 1996.

Objet: Jeunesses du patrimoine architectural.

Monsieur le ministre pourrait-il me dire si l'asbl « Jeunesses du patrimoine architectural » est subsidiée par ses services?

Dans l'affirmative, pour quels montants (1994, 1995 et 1996)?

Pour quels projets et dans le cadre de quel type de subsidiation?

Question n° 51 de Mme Nagy du 10 décembre 1996.

Objet: Théâtre national. — Contribution aux travaux de la tour Rogier.

Dans un article du journal « Le Soir » du 25 septembre 1996, j'ai pu lire que le Théâtre national pourrait être amené, en sa qualité d'emphytéote d'un dixième de la superficie du complexe de la tour Rogier, à supporter une partie des coûts de réfection/démolition de la tour.

Monsieur le ministre confirme-t-il ces affirmations?

Dans quelle proportion du coût total des travaux le Théâtre national serait-il amené à contribuer?

Quelles est l'évaluation du coût des travaux qui serait supporté par le Théâtre national?

III. Questions posées par les membres du Parlement et réponses données par les ministres

Ministre-présidente du Gouvernement, chargée de l'Éducation, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé

Question n° 285 de Mme Bertouille du 15 novembre 1996.

Objet: Réforme du secteur de l'aide à la jeunesse.

La presse du 15 octobre 1996 fait état de la mobilisation et de l'attente de l'aide à la jeunesse.

Il est précisé que le Gouvernement de la Communauté française n'a pas approuvé, le 14 octobre, un projet d'arrêté réformant le secteur de l'aide à la jeunesse, mais que ce projet reviendra à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Il s'agit, une fois de plus, d'un projet d'économies qui fait craindre, notamment, la perte de 300 emplois et une détérioration de la qualité des services rendus aux jeunes ayant des difficultés.

Nul ne conteste l'indispensable nécessité de réorienter la politique d'aide en faveur du milieu ouvert. Madame la ministre-présidente peut-elle me garantir que la réorganisation annoncée ne se soldera pas par une diminution des possibilités d'accueil dans les services résidentiels et par une nouvelle confusion des missions spécifiques des différents services?

Peut-elle garantir une amélioration du service aux enfants?

Quelles sont, selon elle, les conditions de réussite de la fonction sociale du secteur, conditions qui doivent être visées par l'arrêté le réformant?

Réponse: Cette question a été abordée et a fait l'objet d'une discussion importante lors de la séance publique du Parlement de la Communauté française du 19 novembre 1996. Ces débats sont repris dans le compte rendu de ladite séance (CRI n° 3 — 1996-1997).

Question n° 286 de Mme Bertouille du 15 novembre 1996.

Objet: Maltraitance des enfants. — Carences. — Transmission des informations de la part des autorités judiciaires vers les instances de la Communauté.

Le rapport de travail intérimaire présenté par monsieur Barbeaux, rapporteur au Parlement de la Communauté française, lors de la dernière séance publique du Parlement, fait état de l'accent mis par le délégué général aux droits de l'enfant pour qu'une procédure soit clairement définie en vue de la transmission, par les procureurs généraux, des jugements et avis de poursuites vers les instances de la Communauté française.

Pour le délégué général aux droits de l'enfant, il s'agit d'une mesure pourtant pleine de bon sens, si l'on songe qu'elle permettrait d'éviter qu'une personne poursuivie ou condamnée pour des faits de mœurs envers les enfants puisse continuer à être en contact direct avec des enfants, dans le cadre professionnel.

Le délégué général aux droits de l'enfant a donc insisté pour que les informations soient transmises vers les

instances de la Communauté française, en préconisant des procédures.

Madame la ministre-présidente n'estime-t-elle pas qu'une concertation devrait avoir lieu entre les Communautés en vue de régler ce problème et de mettre fin à cette carence, dans le cadre d'une concertation avec le Gouvernement fédéral?

Réponse: Madame Bertouille se souviendra certainement que j'ai, suite à l'interpellation de monsieur Damseaux, précisé qu'à une époque où ces drames n'étaient pas comme aujourd'hui d'une extrême sensibilité dans l'opinion, le Gouvernement de la Communauté, sur ma proposition, avait décidé, le 21 mars 1994, la date est importante, d'adresser aux procureurs généraux de Belgique un courrier les invitant à assurer une transmission efficace tant des jugements que des avis de poursuite à l'égard des membres du personnel enseignant, ou de fonctionnaires, auteurs ou auteurs présumés de faits de mœurs à l'égard d'enfants mineurs d'âge.

Ces procédures sont issues du programme de lutte contre la pédophilie, élaboré à partir d'un groupe de réflexion organisé à l'initiative du délégué général aux droits de l'enfant et présidé par monsieur Giet, procureur général à Liège.

Elles visent à lutter contre la récurrence et à éviter que l'agent concerné, qu'il s'agisse d'un membre du personnel enseignant ou d'un fonctionnaire, puisse à nouveau être mis en contact professionnel avec des enfants.

Ainsi, en ce qui concerne le personnel enseignant, j'avais demandé aux procureurs généraux qu'ils transmettent les jugements et avis de poursuite au ministre qui a le statut des personnels de l'enseignement dans ses attributions, à charge pour ce ministre d'en informer le pouvoir organisateur concerné.

En ce qui concerne les agents des deux ministères de la Communauté française, j'avais invité les procureurs généraux à transmettre les dossiers au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions et au secrétaire général du ministère concerné.

Je rappellerai ce courrier inlassablement et, si nécessaire, je proposerai au ministre fédéral de la Justice une concertation visant à obtenir satisfaction sur une demande qui me paraît relever du simple bon sens.

Question n° 287 de Mme Bertouille du 15 novembre 1996.

Objet: Maltraitance des enfants. — Carences. — Formation et ancrage local indispensables.

Grâce aux campagnes de sensibilisation et de prévention, les victimes osent désormais parler.

Cette situation est confirmée par les équipes SOS Enfants, et fort heureusement il est constaté que le nombre d'actes de pédophilie ou d'abus sexuels n'est pas en augmentation.

Mais, comme on le souligne, de plus en plus de membres de ces équipes sont physiquement et mentalement épuisés. Du coup, les activités de formation ont été réduites.

La surcharge de ces équipes est donc bien réelle, comme le souligne le rapport qui a été fait, et l'on doit regretter que l'ancrage local, notamment avec les services sociaux des CPAS, reste limité en dehors de trop rares contacts ponctuels.

Que compte faire madame la ministre-présidente pour intensifier les ancrages locaux avec les services sociaux des CPAS et pour donner aux équipes SOS Enfants tous les moyens ?

Réponse: La lutte contre la maltraitance ne peut relever des seules compétences des équipes « SOS-Enfants » ou des conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse.

L'ensemble des professionnels de l'enfance, de la jeunesse, de l'aide à la jeunesse ou du secteur de la santé mentale doit y être associé.

Le projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitements, que le Gouvernement de la Communauté française élabore actuellement, contiendra des dispositions à cet égard.

Il faut mettre en évidence que de nombreux CPAS se sont inscrits, depuis longtemps, dans des coordinations et la mise en place de réseaux avec d'autres services, afin de renforcer et d'améliorer leurs actions en matière d'enfance maltraitée. Une telle politique sociale dynamique me paraît contribuer efficacement, et dans la complémentarité, aux missions des services plus spécialisés, et je ne manquerai pas de favoriser son développement.

En ce qui concerne la formation des intervenants de première ligne, s'il faut rendre hommage aux équipes « SOS-Enfants » pour l'important travail réalisé dans ce domaine, il faut souligner aussi que d'autres initiatives sont menées dans ce sens, notamment par les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse, des centres de santé mentale, des organismes provinciaux et communaux.

L'actualité de ces derniers mois a bien évidemment entraîné un accroissement de la demande de formation, à laquelle je m'efforcerai de répondre. A cet égard, j'ai déjà informé les conseils d'arrondissement d'aide à la jeunesse que les projets de prévention générale qui concernent la lutte contre la maltraitance seront considérés comme prioritaires en 1997, comme c'était déjà le cas cette année.

Question n° 288 de M. Perdieu du 18 novembre 1996.

Objet: Services sociaux. — Aide à la jeunesse.

Les collaborateurs de la Communauté française exécutent actuellement les missions qui leur sont confiées par les tribunaux. Un différend subsiste néanmoins au sujet de la prise en charge des frais de fonctionnement, d'une part, et des frais de personnel, d'autre part.

En sa séance du 2 avril 1996, le Comité de concertation a confirmé que la compétence relative aux études sociales, ordonnées par les tribunaux dans le cadre de procédures civiles, est fédérale.

Il a aussi pris acte du fait que les tribunaux peuvent recourir à l'expertise des services compétents de chacune des Communautés pour faire des expertises sociales.

En plus, il a été décidé qu'une concertation entre le ministre de la Justice et les Gouvernements des Commu-

nautés aura lieu pour déterminer les modalités de prise en charge, par l'autorité fédérale, des frais occasionnés par ces missions.

Madame la ministre-présidente peut-elle me communiquer :

a) le coût annuel de ces prestations à charge de la Communauté française;

b) les sommes réclamées, depuis 1988, au Gouvernement fédéral ?

Réponse: Le coût de la réalisation des études sociales réalisées par les services de protection judiciaire dans le cadre de procédures civiles est évalué à 26 317 francs par étude.

En moyenne, près de 980 études sont réalisées annuellement, ce qui donne une estimation d'un coût global de ± 25,7 millions.

Le ministre de la Justice, qui a été informé de ces estimations, m'a signalé qu'il étudiait la possibilité de confier à l'avenir la réalisation de ces études à des services spécifiques qui seraient créés au sein de son ministère. La prise en charge des frais encourus en 1996 fait toujours l'objet d'une discussion.

Question n° 289 de M. Perdieu du 18 novembre 1996.

Objet: Conseiller de l'aide à la jeunesse/Tournai. — Directeur de l'aide à la jeunesse/Tournai.

Il me revient que durant l'année 1994, 7 850 nouveaux dossiers ont été ouverts auprès des conseillers de l'aide à la jeunesse.

« Ces données sont significatives à la fois du volume de travail, de la diversité des situations qui nécessitent des interventions du conseiller de l'aide à la jeunesse, mais également du nombre de familles concernées dans notre Communauté » déclariez-vous le 15 octobre 1996 au Parlement de la Communauté française.

Or, suivant les informations que je possède, il avait été décidé de désigner un conseiller adjoint de l'aide à la jeunesse pour l'arrondissement judiciaire de Tournai.

A ce jour, le poste est toujours vacant.

La situation devient particulièrement lourde, et ce d'autant plus que d'aucuns annoncent le départ du directeur du service de protection judiciaire !

Madame la ministre-présidente peut-elle me communiquer la ou les initiatives qui ont été prises pour combler ces postes ?

Réponse: Je confirme qu'au vu de l'accroissement du nombre de situations traitées par les services de l'aide à la jeunesse, le Gouvernement a effectivement pris la décision d'augmenter le cadre de personnel de ces services de 20 délégués et de 6 conseillers adjoints.

La personne désignée pour exercer la fonction de conseiller adjoint pour les arrondissements de Tournai et Nivelles s'est désistée.

Il sera donc procédé prochainement à une nouvelle désignation, ainsi qu'au remplacement du directeur de l'aide à la jeunesse de Tournai, qui a présenté sa démission.

Question n° 290 de Mme Bertouille du 21 novembre 1996.

Objet: Sida. — Transmission hétérosexuelle chez les jeunes femmes.

Il est de plus en plus nécessaire de pratiquer le contrôle des grossesses et d'appliquer une politique de prévention des maladies sexuellement transmissibles, comme le sida.

Dans le cadre de leur congrès international, l'Association des femmes médecins a rappelé que deux tiers des nouveaux cas MST apparaissent chez les jeunes de moins de 25 ans. Ce sont surtout les femmes qui, d'après les conclusions et les travaux du congrès précité, en subissent les effets. Et, le congrès de souligner, qu'il faudrait mieux informer le groupe cible des jeunes femmes.

La Belgique compte aujourd'hui 9 000 malades atteints du virus du sida et plus de 80 p.c. sont âgés de 25 à 29 ans.

La Belgique se trouve en tête des pays européens en ce qui concerne la transmission hétérosexuelle de cette maladie.

Madame la ministre-présidente peut-elle me communiquer les dispositions qu'elle a décidé d'adopter, suite aux conclusions du congrès précité, en vue de mieux informer le groupe cible des jeunes femmes?

Réponse: Si la Belgique est en tête des pays européens en ce qui concerne la proportion de transmission attribuable à la voie hétérosexuelle, il faut savoir que depuis 1992 le nombre de femmes contaminées est en diminution. Notons également qu'on assiste à une diminution du nombre de nouvelles MST depuis plusieurs années.

J'aimerais profiter de l'occasion pour attirer l'attention sur le fait que cibler des groupes particuliers risque toujours de poser des difficultés de deux ordres. D'une part, cela peut provoquer une stigmatisation de ces groupes et lancer ainsi une spirale d'exclusion. D'autre part, cela amène le grand public à s'estimer à l'abri de tout danger. Plus concrètement, une prévention centrée sur un public particulier pourrait amener à augmenter le rejet de ces personnes et la fausse croyance que, hors de ces groupes, aucun problème ne se pose.

En ce qui concerne les femmes, la question est similaire. Les sociologues du CES ont par exemple indiqué qu'une des situations à risque concernait les femmes en période de rupture. Cette problématique fut abordée lors de la campagne mass-média de l'agence en été 1994. L'évaluation de ce programme montra que les femmes concernées acceptaient mal d'être ainsi pointées et avaient des attitudes de rejet par rapport à des messages à ce point spécifiques. Ceci nous indique à la fois les limites de la prévention dans sa capacité d'entrer dans l'intimité, et la nécessité de mettre en place des programmes reposant sur le trépied classique:

— sensibilisation du public général (lequel inclut les publics particuliers) par les campagnes et documents d'information;

— formation et mobilisation des intervenants;

— actions spécifiques pour les publics difficile à atteindre, notamment en raison de leur culture.

Dans ce cadre, les campagnes et brochures touchent bien évidemment les jeunes femmes. De même, les formations d'enseignants, animateurs, médecins généralistes... ont également un impact sur elles. En ce qui concerne des actions de proximité, celles-ci sont menées au travers des centres de planning familial et de nombreuses autres

structures qui reçoivent de l'agence un appui sous forme de matériel adapté.

Question n° 291 de Mme Bertouille du 21 novembre 1996.

Objet: Cancer du sein. — Médecine préventive. — Campagnes d'information.

L'Association internationale des femmes médecins vient de tenir son Congrès mondial.

A cette occasion, le Congrès a rappelé l'indispensable nécessité d'informer la population sur l'alimentation, l'hygiène, les grossesses non désirées et la contraception.

Mais mon attention a été attirée sur les conclusions publiées relatives au cancer du sein.

Il a été rappelé, en ce qui concerne le cancer du sein, que c'est la deuxième cause de mortalité chez la femme. En Belgique, on recense d'ailleurs 7 000 cas chaque année. Les statistiques publiées précisent que seulement 41 p.c. des femmes âgées de plus de 40 ans se soumettent régulièrement à un examen. Il a donc été demandé, notamment en ce qui concerne la Belgique, qu'une nouvelle campagne de prévention soit entamée, la sensibilisation des femmes au problème du cancer du sein n'étant peut-être pas superflue.

Madame la ministre-présidente peut-elle me préciser quelles sont les campagnes de prévention, en vue de sensibiliser les femmes au danger du cancer du sein, qui ont été menées cette année en Communauté française, et si elle compte intensifier les campagnes de sensibilisation, comme le demande l'Association internationale des femmes médecins?

Réponse: En matière de prévention du cancer du sein, la Communauté française se réfère largement aux recommandations du programme «Europe contre le cancer» de l'Union européenne, qui préconise un dépistage des femmes de 50 à 69 ans par mammographie à raison d'un examen tous les deux ans. Ce dépistage doit être compris comme un dépistage dit de masse, ne prenant pas en compte les risques particuliers devant faire éventuellement l'objet d'un suivi individuel au cabinet du médecin.

Cet examen mammographique, exécuté dans des conditions d'appareillage et de lecture des clichés de dépistage optimales, est l'examen le plus performant actuellement; l'examen clinique et l'auto-examen restent des examens recommandés.

Le rôle de la Communauté française est d'informer, d'organiser le dépistage, de le promouvoir et de stimuler la formation du personnel de santé.

Le département santé de la Communauté française a subventionné et subventionne actuellement des centres anticancéreux universitaires et non universitaires; en outre, différentes études et recherches-action sont subventionnées par ce même département santé. Ces études ont mis en avant des aspects organisationnels importants tels qu'abordés ci-dessus.

C'est aussi dans ce cadre global que certaines campagnes de prévention sont menées en vue de sensibiliser les femmes au dépistage: elles s'inscrivent dès lors dans des projets globaux, comme ceux du «Projet bruxellois» de dépistage du cancer du sein et du «Projet liégeois» qui sont subventionnés par mon département santé depuis plusieurs années.

Question n° 292 de Mme Bertouille du 21 novembre 1996.

Objet: Sexualité des jeunes. — Démarches éducatives à l'égard des élèves de l'enseignement secondaire.

Le Groupe d'éducation sexuelle et affective, GESA, rassemble des membres du Secrétariat de l'enseignement catholique (Segec), le département adolescents-jeunes-adultes de l'UCL et le milieu pastoral en contact avec les familles.

Chacun est conscient, actuellement, que depuis la rentrée scolaire, des initiatives doivent être prises face aux questions posées par les enfants, qui expriment depuis septembre leurs angoisses ou leur malaise.

Le groupe d'éducation sexuelle et affective précité vient d'inviter les enseignants de l'enseignement catholique à entamer une réflexion, à long terme, sur les valeurs et l'éducation sexuelle et affective à transmettre aux jeunes.

Il s'agit d'une démarche éducative que tout un chacun doit approuver.

Dans un premier temps, une recherche-action participative est lancée, d'abord avec des enseignants du secondaire de l'enseignement catholique, lesquels seront invités à témoigner de leur expérience vécue et à proposer de nouvelles pistes de réflexion en vue de repenser l'éducation affective et sexuelle à l'école.

Le groupe d'éducation sexuelle et affective précité s'est exprimé comme suit: « Il y a urgence à ouvrir, dans l'école, un espace de parole et d'échanges aux enfants, là où règne encore trop souvent un grand silence entre les éducateurs et les jeunes. Ceux-ci doivent pouvoir s'exprimer à l'école, dire leurs angoisses et détresses, confier les situations où ils sont victimes et qui ne peuvent pas rester sans assistance. Dans les limites de ce qui concerne l'école, et toujours avec la nécessité de renvoyer vers d'autres intervenants, il convient de donner à la conscience personnelle des jeunes des repères moraux, afin qu'ils puissent discerner ce qui est bien. »

Madame la ministre-présidente, responsable de l'enseignement secondaire dont le pouvoir organisateur est la Communauté française, peut-elle me dire si, au niveau de la Communauté, elle a pris une initiative identique ou analogue en vue d'entamer une réflexion, avec les enseignants de l'enseignement secondaire de la Communauté française, sur les valeurs et l'éducation sexuelle et affective à transmettre aux jeunes?

Réponse: L'éducation sexuelle et affective relève des cours de morale, de religion et de biologie. Elle est abordée complémentirement par les centres PMS qui collaborent avec les écoles dans le cadre plus général de l'éducation à la santé.

Des animations sont organisées, soit en relation avec des événements, soit en réponse à des demandes particulières d'élèves, de familles ou de professeurs.

L'espace de parole nécessaire à cet aspect de l'éducation globale et du développement personnel existe donc déjà, la réflexion sur les valeurs y reçoit le cadre permanent dont elle a besoin.

Quant aux situations d'urgence, tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire, elles doivent pouvoir être identifiées et transférées sans retard à des intervenants spécialisés.

C'est l'objet de la circulaire que j'ai adressée à tous les établissements d'enseignement et les centres PMS, et qui prévoit, notamment dans le réseau de la Communauté

française, la désignation d'une personne ressource qui jouera un rôle de relais en cas de maltraitance.

La formation mise en place actuellement, et dont j'ai chargé l'ONE de l'organisation, approfondira au sein de chaque centre PMS le savoir-faire d'une personne qui collaborera avec les établissements d'enseignement.

Question n° 293 de Mme Bertouille du 21 novembre 1996.

Objet: Maltraitance des enfants. — Futurs enseignants. — Entretien médico-psychologique.

« Espace social européen », dans son édition du 18 octobre 1996, fait le point sur la maltraitance des enfants et traite, notamment, d'un rapport présenté au Gouvernement français à propos de la maltraitance des enfants.

Les analyses et les conclusions adressées au Gouvernement français peuvent être largement transposables à notre pays.

L'auteur du rapport, dont la revue « Espace social européen » fait état, s'inquiète de l'absence de formation des enseignants en la matière, et préconise une intensification de la prévention, notamment à l'école.

Madame la ministre-présidente a la responsabilité, au sein du Gouvernement de la Communauté française, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, où la prévention est indispensable, pour les éducateurs et les enseignants.

Le rapport au Gouvernement français suggère de « rendre obligatoire un entretien médico-psychologique avant toute prise de fonction » dans l'enseignement.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire ce qu'elle pense de cette proposition et si elle estime qu'elle devrait être mise en œuvre au niveau de l'enseignement de notre Communauté?

Réponse: Le projet de décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, que le Gouvernement élabore actuellement, contient des dispositions quant à la formation des enseignants, dispositions qui rencontrent les inquiétudes de l'auteur du rapport publié dans la revue « Espace social européen ».

En ce qui concerne la seconde suggestion de cet auteur, et qui vise à rendre obligatoire un entretien médico-psychologique avant toute prise de fonction dans l'enseignement, j'ai pris connaissance des mesures envisagées par le Gouvernement français contre les violences sexuelles, qui ne semble pas avoir retenu cette idée.

En ce qui concerne l'application d'une telle obligation en Communauté française, elle me paraît peu envisageable.

D'une part, le dépistage de certains troubles de la personnalité ne peut se faire valablement au travers de simples entretiens. Il faudrait dès lors, pour répondre à l'objectif visé, tout en sachant qu'aucune garantie absolue ne serait apportée, procéder à de réelles expertises. Celles-ci devraient, par ailleurs, pouvoir être contestées dans le cadre d'un débat contradictoire et donner lieu, le cas échéant, à des contre-expertises.

D'autre part, un entretien médico-psychologique permettrait de découvrir des informations relatives aux convictions personnelles ou à d'autres facettes de la personnalité des personnes examinées, qui ne présentent aucun intérêt dans le cadre de l'objectif poursuivi. Cela me paraît contraire au respect des libertés individuelles.

Tout autre chose est d'intervenir dès qu'il s'agit d'une instruction, d'une inculpation, et a fortiori d'une condamnation d'un enseignant pour des faits de mœurs concernant des enfants.

Je vous renvoie, à ce propos, à la réponse que j'ai formulée à votre question n° 286 (voir plus haut, p. 5).

Question n° 294 de Mme Bertouille du 25 novembre 1996.

Objet: Enseignement secondaire de la Communauté française. — Restructuration à la rentrée scolaire de septembre 1996.

Madame la ministre-présidente peut-elle répondre aux trois questions suivantes qui concernent la restructuration de l'enseignement secondaire à la rentrée scolaire de septembre dernier:

1. A la suite des opérations de restructuration de la rentrée scolaire écoulée, combien subsiste-t-il d'écoles secondaires de la Communauté française?

Madame la ministre-présidente peut-elle m'en communiquer la liste, avec l'indication de l'adresse de la direction responsable lorsqu'il s'agit d'un regroupement d'établissements?

2. Parmi ces écoles, combien d'entre elles sont-elles dirigées par des préfets ou des directeurs titulaires du brevet de direction et nommés à titre définitif? En d'autres termes, quel est le nombre de préfets ou de directeurs faisant fonction?

3. Quand madame la ministre-présidente compte-t-elle organiser des épreuves conduisant à la délivrance du brevet de direction des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française?

Réponse:

1° Après les opérations de restructuration du 1^{er} septembre 1996, 138 établissements secondaires de la Communauté française subsistent.

2° Ci-après figure la liste des établissements secondaires qui ne sont pas dotés d'un chef nommé à titre définitif dans cette fonction:

3° Une refonte en profondeur de la formation conduisant à la délivrance du brevet est en cours. Elle repose sur de très nombreux avis.

Je ne manquerai pas d'informer sur les lignes directrices de la réforme au moment opportun.

Liste des établissements secondaires dans l'enseignement organisé par la Communauté française qui ne sont pas dotés d'un chef nommé à titre définitif dans cette fonction:

AR Jupille-Fléron
AR M. Carême (Wavre)*
AR A. Sax (Dinant)*
AR M. Tricot (Bruxelles)
AR Jourdan (Fleurus)
AR Ath*
AR Bervoets (Mons)*
AR Chimay
AR F. Jacquemin (Comines)
AR J. Rey (Couvin)
AR Virton
AR Watermael-Boitsfort*
AR Waterloo*
AR Châtelet-Centre
AR Herstal

AR Pepinster
AR Stavelot
AR Quievrain**
AR Riva-Bella (Braine l'Alleud)**
AR Péruwelz**
AR Enghien

ITCF Chomé-Wyns (Anderlecht)
ITCF Evere
ITCF Irchonwelz-Ath
ITCF Mouscron
ITCF Morlanwelz
ITCF Gembloux**

* Etablissements qui au 1^{er} janvier 1997, suite aux réaffectations et changements d'affectation, seront dotés d'un chef nommé à titre définitif dans cette fonction.

** Etablissements qui, au 1^{er} janvier 1997, suite aux réaffectations et changements d'affectation, seront occupés par un membre du personnel non nommé à la fonction en cours.

Question n° 295 de M. Drouart du 27 novembre 1996.

Objet: Maladies graves et de longue durée.

Dans une question précédente (n° 36), en octobre 1995, portant sur la problématique des congés de maladie, j'avais interrogé la ministre-présidente au sujet de la notion de maladies et d'infirmités graves et de longue durée. Dans sa réponse, elle m'avait précisé qu'elle avait « pris l'initiative de la mise en place d'un groupe de travail (...) qui pourrait se pencher sur une définition de la maladie grave et de longue durée ».

Où en sont les travaux de ce groupe?

Combien de personnes ont-elles été reconnues, ces trois dernières années, comme atteintes de maladie grave et de longue durée, reconnaissance qui leur assure de percevoir un traitement plein?

Je remercie la ministre-présidente pour ses réponses.

Réponse: En ce qui concerne le premier aspect de la question, je renvoie à la réponse que j'ai donnée lors de la séance du Parlement de la Communauté française du 15 octobre 1996, à la question de monsieur Antoine relative à la liste des maladies de longue durée.

En ce qui concerne le nombre de personnes qui ont été reconnues atteintes d'une maladie grave et de longue durée au cours de ces trois dernières années, je ne dispose pas à ce jour de chiffres précis.

Toutefois, mon administration m'a fait savoir que, d'un examen statistique récent effectué sur la base de 200 demandes de comparution devant la Commission des pensions de membres du personnel du réseau de la Communauté française, le bénéfice de la reconnaissance de la maladie comme grave et de longue durée a été octroyé dans 13 p.c. des cas.

Ce chiffre est identique à celui relatif à la période du 30 avril 1991 au 6 janvier 1996. Il est en diminution par rapport au pourcentage constaté en mai 1996, qui était monté à 20 p.c.

Question n° 296 de Mme Bertouille du 27 novembre 1996.

Objet: Arrêté du 15 juillet du Gouvernement de la Communauté française fixant une cotisation à charge des prégardiennats et crèches subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance.

Le *Moniteur belge* du 30 octobre 1996 publie, deux mois avant le fin de l'année 1996, l'arrêté du 15 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant

une cotisation à charge des prégaridiennats et crèches subventionnés par l'Office de la naissance et de l'enfance, arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996 et cessera d'être applicable à la fin du mois prochain.

Dans le préambule de cet arrêté, l'urgence est invoquée de la façon suivante:

« Vu l'urgence qu'il y a à proroger l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française ayant pris fin en date du 31 décembre 1995 ».

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire pourquoi cet arrêté, qui est pris sur base de l'urgence, n'est publié au *Moniteur belge* que le 30 octobre 1996, alors qu'il produit ses effets à la date du 1^{er} janvier 1996 et qu'il cessera d'être applicable le 31 décembre 1996?

Pour l'année 1997, pourquoi n'est-il pas possible de prendre le prochain arrêté avant le 1^{er} janvier 1997?

Je pense qu'il serait indispensable de prendre cette décision avant le 1^{er} janvier 1997. Je sais que le montant prévu dans cet arrêté, de 379 francs par jour et par enfant, est identique au montant de l'année précédente mais, s'il devait y avoir une modification dans le montant, cela constituerait incontestablement un inconvénient pour les crèches et les prégaridiennats.

J'aimerais savoir:

1. les raisons de ce retard;
2. la procédure qui sera suivie pour 1997.

Réponse: La cotisation à charge des prégaridiennats et crèches subventionnés par l'ONE est fondée sur l'article 4 du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la naissance et de l'enfance. Cet article dispose que l'Office a, entre autres, pour ressources: « les contributions des parents ou des tiers dans le coût des services ».

En pratique, les milieux d'accueil subventionnés par l'ONE conservent les contributions parentales; une cotisation est perçue auprès des prégaridiennats et des crèches pour lesquels le montant moyen de la participation parentale est supérieur à la moyenne de l'ensemble des milieux d'accueil subventionnés.

Cette mesure répond à un objectif de justice distributive — équilibrer les ressources entre milieux d'accueil subventionnés — et à un objectif d'efficacité — assurer l'équilibre entre les prégaridiennats et les crèches et les autres milieux d'accueil subventionnés, MCAE et services de gardiennes, pour lesquels les subsides de l'ONE sont octroyés en fonction des contributions parentales —. Pour plus de détails concernant cette problématique, je renvoie madame la députée à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 mars 1993 portant réglementation générale des milieux d'accueil subventionnés par l'ONE.

La raison pour laquelle l'arrêté est pris tardivement dans l'année est la suivante: l'ONE détermine, dans le courant du premier semestre de l'année civile, le montant moyen de la contribution parentale dans les crèches et les prégaridiennats; ce montant ne varie pas nécessairement en fonction de l'indice des prix à la consommation puisqu'il dépend du niveau de revenus moyen des parents, niveau qui est susceptible d'évoluer en fonction des catégories sociales qui fréquentent les milieux d'accueil subventionnés. L'Office propose ensuite au Gouvernement de la Communauté française un projet d'arrêté fixant cette cotisation, projet d'arrêté qui doit être soumis, pour avis, à l'Inspection des finances, et pour accord au ministre du Budget.

Pour 1997, la même procédure sera normalement suivie.

Question n° 297 de M. Damseaux du 29 novembre 1996.

Objet: Formation initiale et continuée des chefs d'établissement.

En 1993, à la demande de monsieur le ministre Mahoux, le Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française s'était penché sur le problème de la formation initiale et continuée des chefs d'établissement. Il avait émis, lors de sa réunion du 30 août 1993, une série de propositions et de réflexions qui auraient normalement dû déboucher sur une réforme de l'organisation des brevets de promotion.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me dire où en sont actuellement ces propositions et/ou quelles sont actuellement les mesures prises ou envisagées pour améliorer la formation tant initiale que continuée des chefs d'établissement de l'enseignement organisé par la Communauté française?

Réponse: Une refonte en profondeur de la formation conduisant à la délivrance du brevet est en cours. Elle repose sur de très nombreux avis.

Je ne manquerai pas d'informer sur les lignes directrices de la réforme au moment opportun.

Question n° 298 de M. Damseaux du 29 novembre 1996.

Objet: Internats de l'enseignement secondaire.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir la liste des internats annexés et des internats autonomes, organisés par la Communauté française, qui ne sont pas dirigés par un administrateur nommé à titre définitif, en faisant la distinction entre les emplois vacants et ceux dont le titulaire est actuellement en congé ou en disponibilité?

Réponse: Des emplois d'administrateur d'internat annexé à un établissement d'enseignement secondaire de la Communauté française sont actuellement vacants et sont occupés par un membre du personnel non nommé à la fonction en cause; il s'agit de:

- l'Athénée royal « Victor Horta » à Saint-Gilles;
- l'Athénée royal « Serge Creuz » à Molenbeek;
- l'Athénée royal de Uccle I;
- l'Athénée royal « Crommelynck » à Woluwe-Saint-Pierre;
- l'Athénée royal à Jodoigne;
- l'Athénée royal à Ottignies;
- l'Athénée royal à Waterloo;
- l'Athénée royal à Waremme;
- l'Athénée royal à Aywaille;
- l'Athénée royal à Visé-Glons;
- l'Athénée royal « Air Pur » à Seraing;
- l'Athénée royal « Jules Delot » à Ciney;
- l'Institut technique de la Communauté française à Dinant;

— l'Institut technique de la Communauté française « Henri Maus » à Namur;

— l'Institut technique de la Communauté française « Etienne Lenoir » à Arlon;

— l'Athénée royal à Bouillon;

— l'Athénée royal à Mouscron;

— le LCF « Région des collines » à Amougies-Flobecq;

— l'Athénée royal à Enghien;

— l'Athénée royal à Soignies;

— l'Athénée royal à Beaumont;

— l'Institut technique de la Communauté française à Rance;

Des emplois d'administrateur d'internat autonome de la Communauté française sont actuellement vacants et sont occupés par un membre du personnel non nommé à la fonction en cause; il s'agit de:

— l'Internat autonome de la Communauté française « Walter Ravez » à Tournai;

— l'Internat autonome de la Communauté française à Irchonwelz;

— l'Internat autonome de la Communauté française à Le Rœulx.

Question n° 299 de M. Damseaux du 29 novembre 1996.

Objet: Internats de l'enseignement spécial.

Madame la ministre-présidente pourrait-elle me fournir la liste des internats annexés et des homes d'accueil organisés par la Communauté française qui ne sont pas dirigés par un administrateur nommé à titre définitif, en faisant la distinction entre les emplois vacants et ceux dont le titulaire est actuellement en congé ou en disponibilité?

Réponse: Sept emplois d'administrateur d'internat-home d'accueil de la Communauté française ou d'administrateur d'internat annexé à un établissement d'enseignement de la Communauté française sont actuellement vacants et sont occupés par un membre du personnel non nommé à la fonction en cause. Il s'agit de:

— établissement d'enseignement spécial primaire de la Communauté française à Mariembourg;

— établissement d'enseignement spécial primaire et secondaire de la Communauté française « Mariette Delahaut » à Jambes;

— établissement d'enseignement spécial secondaire de la Communauté française à Vielsalm;

— établissement d'enseignement spécial primaire de la Communauté française à Belœil;

— établissement d'enseignement spécial primaire de la Communauté française à Rodenkirchen;

— internat-home d'accueil de la Communauté française à Court-Saint-Etienne;

— home d'accueil de la Communauté française à Liège.

Un emploi d'administrateur de home d'accueil de la Communauté française est actuellement non vacant et est

occupé par un membre du personnel non nommé à la fonction en cause. Il s'agit de:

— home d'accueil de la Communauté française à Milmort.

Question n° 300 de M. Massy du 29 novembre 1996.

Objet: Comptabilités au sein des établissements scolaires.

Il me revient qu'au sein de l'enseignement organisé par la Communauté, deux systèmes comptables coexistent.

Le premier, Croes, est appliqué dans l'enseignement spécial.

Le second, Evere, serait utilisé dans les athénées, instituts techniques et lycées.

Il en résulte que le personnel qui obtient un changement d'affectation, ou qui est réaffecté dans un autre établissement, est décontenancé devant le logiciel.

Madame la ministre-présidente peut-elle me communiquer les raisons historiques et objectives qui justifient la cohabitation de ces deux systèmes d'exploitation?

Ne serait-il pas judicieux de procéder à une harmonisation afin d'obtenir une plus grande lisibilité de la gestion des établissements scolaires?

Réponse: Il existe bien deux systèmes différents de gestion comptable des établissements.

En effet, quand il s'est avéré nécessaire d'informatiser la gestion comptable des établissements de la Communauté française, diverses initiatives ont été prises, et deux systèmes se sont développés simultanément et sont entrés en application, l'un dans l'enseignement spécial, l'autre dans les athénées, instituts techniques et lycées.

Suite à l'excellente suggestion qui m'est faite, j'invite les directions générales compétentes à examiner les possibilités d'harmonisation.

Question n° 301 de Mme Bertouille du 2 décembre 1996.

Objet: Conférence interministérielle de lutte contre la pauvreté. — Recherche portant sur les aspects socialement intéressants de l'habitat en camping.

Dans le rapport de suivi de la Conférence interministérielle contre la pauvreté du 26 mars 1996, une recherche portant sur les aspects socialement intéressants de l'habitat en camping a été évoquée.

Dans ce rapport de suivi, il est fait référence à un projet d'économie sociale dans le secteur du bois (construction de châlets) soutenu par la Région wallonne et la Communauté française.

Ce projet n'apparaît plus dans le rapport de la Conférence du 8 octobre 1996.

Pourtant, la Communauté française avait promis de soutenir ce projet. Pourquoi n'apparaît-il plus dans les documents se rapportant à la Conférence du 8 octobre 1996? La Communauté française a-t-elle retiré son soutien à ce projet de recherche portant sur les aspects socialement intéressants de l'habitat en camping?

Réponse: La recherche évoquée dépend entièrement des compétences du Gouvernement de la Région wallonne.

La mention du soutien conjoint de la Communauté française à un projet d'économie sociale figurait donc de manière erronée dans le rapport de la Conférence interministérielle du 26 mars 1996. Cela a d'ailleurs été corrigé et a disparu des autres rapports.

Question n° 302 de M. Drouart du 2 décembre 1996.

Objet: Congés exceptionnels pour cas de force majeure.

Les congés exceptionnels pour cas de force majeure sont définis pour les enseignants définitifs par l'arrêté royal du 28 novembre 1978 (*Moniteur belge* du 30 décembre 1978) et pour les enseignants temporaires par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 décembre 1991 (*Moniteur belge* du 21 février 1992). Ces congés permettent de faire face (pendant quatre jours ouvrables par année civile) à la maladie ou à l'accident survenu au conjoint, à un parent, un allié ou à une personne accueillie en vue de son adoption.

Il me revient que ces congés seront « remplacés » pour toute la durée de la carrière par un « pot » de 10 jours sans rémunération.

La ministre-présidente pourrait-elle me confirmer cette information? Le Gouvernement a-t-il pris une mesure dans ce sens? Dans l'affirmative, quelle est-elle?

Réponse: M. Drouart aurait été informé de mon intention de remplacer les congés exceptionnels pour cas de force majeure actuellement assimilés à des périodes d'activité de service par un « pot » — selon l'expression même de monsieur le député — de 10 jours non rémunérés, pour la totalité de la carrière.

Je puis rassurer M. le député, ainsi que l'ensemble des membres de cette assemblée, qu'il n'est jamais entré dans mes intentions de modifier la réglementation dans ce sens.

Je rappellerai dès lors les dispositions réglementaires actuellement en vigueur:

1. Pour les enseignants définitifs, il s'agit de se référer aux articles 5 et 5bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Ces dispositions sont également applicables aux enseignants définitifs de l'enseignement subventionné.

2. Pour les enseignants temporaires, il s'impose de se référer à l'arrêté royal du 14 janvier 1979 relatif aux congés de circonstance accordés à certains membres du personnel temporaire des établissements d'enseignement de l'Etat. Ces dispositions sont également applicables aux enseignants temporaires de l'enseignement subventionné.

Aux termes des dispositions précitées, les enseignants bénéficient, d'une part:

1. De congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu au conjoint, à un parent ou à un allié habitant sous le même toit que le membre du personnel, ou à une personne

accueillie en vue de son adoption ou de l'exercice d'une tutelle officieuse.

La durée de ces congés est de 4 jours maximum par année civile.

D'autre part:

2. De congés exceptionnels, dont la durée ne peut excéder 8 jours par année civile, accordés pour une des raisons suivantes:

- le mariage du membre du personnel: 1 jour;
- l'accouchement de l'épouse: 4 jours;
- le décès du conjoint, d'un parent ou allié au premier degré: 4 jours;
- le mariage d'un enfant: 2 jours;
- le décès d'un parent allié à quelque degré que ce soit habitant sous le même toit que le membre du personnel: 2 jours;
- le décès d'un parent ou allié n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel: 1 jour;
- le changement de résidence obtenu dans l'intérêt du service lorsque la mutation entraîne l'intervention de l'Etat dans les frais de déménagement: 2 jours.

Question n° 303 de M. Drouart du 2 décembre 1996.

Objet: Application du décret du 5 août 1995 concernant la fusion des établissements secondaires.

Je remercie la ministre-présidente pour sa réponse à ma question n° 247 portant sur l'application du décret du 5 août 1995 concernant la fusion des établissements secondaires.

Toutefois, elle a omis de répondre à la partie de la question portant sur l'encadrement, le NTPP (nombre total périodes/professeurs) des écoles avant leur fusion au 1^{er} septembre 1996. Ne doutant pas qu'il s'agit d'une simple distraction de sa part, je me permets dans ces circonstances de reformuler celle-ci.

Il me plairait de connaître, pour l'ensemble des établissements scolaires soumis à l'application du décret du 5 août 1995, leur NTPP au 1^{er} octobre 1995 et leur NTPP après fusion au 1^{er} octobre 1996. Par souci de lisibilité, il serait utile de présenter la liste des établissements au 1^{er} octobre 1995 avec leur dénomination de l'époque, et en parallèle, le nom du nouvel établissement fusionné au 1^{er} septembre 1996.

Réponse: L'exercice demandé par monsieur le député est impossible à réaliser: en effet, de nombreuses écoles résultent de restructurations, si bien qu'elles ne constituent pas la somme de deux établissements mais la somme de parties d'établissements.

Dans le cadre des réponses aux questions précédentes, tous les renseignements actuellement disponibles ont été transmis.

Question n° 304 de M. Drouart du 2 décembre 1996.

Objet: Evaluation de la 7^e professionnelle.

Lors de la mise en place de la 7^e année dans l'enseignement professionnel, le ministre de l'époque avait insisté sur le rôle prépondérant que pouvait avoir cette année de

formation supplémentaire par rapport à l'accès éventuel à des études supérieures et/ou à l'accès à l'emploi.

Madame la ministre-présidente a-t-elle fait réaliser une évaluation de cette 7^e professionnelle par rapport aux objectifs initiaux définis lors de sa mise en place? Peut-elle me confirmer que celle-ci permet une plus grande accessibilité aux études supérieures et à l'emploi? Des statistiques sont-elles en sa possession en cette matière? Plus généralement, quelle conclusion tire-t-elle de la mise en place de la 7^e professionnelle?

Réponse: En ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, nous disposons des statistiques du début des années 90 sur le devenir des jeunes ayant obtenu le CESS à l'issue d'une 7^e professionnelle. Cette enquête a été menée dans le cadre d'une recherche confiée au service de méthodologie de l'Université de Liège:

«L'enquête concerne l'ensemble des étudiants ayant obtenu le CESS dans le réseau d'enseignement de la Communauté française, pour les trois premières années depuis la création des 7^{es} années. Quelque 729 questionnaires ont été envoyés et nous avons obtenu 399 réponses, soit 55 p.c.».

Résultats:

Travail:	47 p.c.
Etudes complémentaires:	27 p.c.
Chômage:	16 p.c.
Service militaire:	10 p.c.

Question n° 305 de Mme Bertouille du 9 décembre 1996.

Objet: Œuvre belge du cancer. — Service d'aide directe aux patients.

Comme vous le savez, l'Œuvre belge du cancer est le seul organisme reconnu d'utilité publique dans la lutte contre le cancer en Belgique. Ses activités sont multiples (prévention, recherche, Ecoute-cancer, Fonds enfants, ...).

Aujourd'hui, dans la période que nous connaissons, et en fonction des éléments du Rapport général sur la pauvreté, j'estime qu'il y a lieu de mettre en évidence le Service d'aide directe aux patients auquel l'Œuvre belge du cancer accorde une grande attention.

En effet, certains malades rencontrent de grandes difficultés pour suivre régulièrement leur traitement, car ils doivent souvent effectuer des trajets longs et difficiles, auxquels s'ajoutent l'angoisse de la maladie et les effets secondaires du traitement.

L'Œuvre belge du cancer a créé un service particulier pour accompagner le patient dans ses déplacements entre son domicile et l'hôpital, et l'aider à vivre son traitement dans les meilleures conditions.

En 1995, 300 bénévoles de l'Œuvre belge du cancer ont pris en charge plus de 1 200 patients et ont parcouru avec eux plus d'1 200 000 km.

L'aide directe aux patients mobilise un budget de l'ordre de 25 millions par an.

Cette aide directe aux patients est un véritable service de proximité, grâce aux onze centres régionaux de l'Œuvre belge du cancer, répartis en Wallonie et à Bruxelles.

Chaque centre régional est coordonné par un travailleur social rémunéré.

Madame la ministre-présidente peut-elle me dire quelle est l'aide que la Communauté française apporte à ce

Service d'aide directe aux patients et, d'une façon générale, à la lutte contre le cancer?

Réponse: Le Service d'aide directe aux patients, proposé par l'Œuvre belge du cancer, service rendu possible grâce à de nombreux bénévoles, est connu de mon département depuis sa création; aussi important et utile que soit ce service, je dois préciser que ce domaine n'entre plus, depuis le 1^{er} janvier 1994, dans les compétences de la Communauté française, l'aide aux patients ayant été transférée à la Région wallonne et à la Cocof.

En ce qui concerne plus généralement la lutte contre le cancer, il faut considérer que, pour la raison évoquée ci-dessus, la Communauté française soutient des actions orientées d'une part vers l'éducation pour la santé et, d'autre part, vers la promotion du dépistage.

L'éducation pour la santé se fait via des campagnes contre le risque de rayonnement solaire, par exemple, ou encore via la prévention du tabagisme, la promotion d'une alimentation saine, ...; ces projets sont subventionnés sur les budgets réservés à l'éducation pour la santé.

D'autre part, la promotion du dépistage auprès des publics concernés se fait via six centres anticancéreux, trois universitaires (ULB, UCL et ULG) et trois non-universitaires (provinces de Namur, du Hainaut et Centre verviétois) qui reçoivent, globalement, une subvention de vingt millions. Enfin, des projets de dépistage du cancer du sein sont également soutenus depuis plusieurs années par le département santé.

Question n° 306 de Mme Bertouille du 9 décembre 1996.

Objet: Croix-Rouge de Belgique. — Suppression d'activités.

Dans une lettre adressée à ceux qui la soutiennent, la Croix-Rouge de Belgique rappelle que jamais l'unanimité n'a été aussi grande, dans la population belge, sur la nécessité d'être plus solidaire. Chacun aspire, selon la Croix-Rouge — et je partage ce point de vue — à vivre dans un pays où l'on parle, où l'on s'entraide et où les plus vulnérables reçoivent le soutien de ceux qui sont plus favorisés.

Mais, souligne la Croix-Rouge, d'un autre côté, jamais le soutien financier n'a été aussi bas pour les associations qui mettent en œuvre cette solidarité.

Pourtant, la Croix-Rouge est indispensable en Belgique: pour aider les plus vulnérables, pour ranimer les idées toute simples d'entraide et d'humanité.

Elle manque cruellement de moyens.

L'appel adressé à la population souligne que la situation est à ce point préoccupante que la Croix-Rouge en est réduite à envisager la suppression d'activités.

Madame la ministre-présidente a-t-elle eu connaissance de ce SOS de la Croix-Rouge de Belgique?

Peut-elle me dire quels sont les soutiens que la Communauté française apporte actuellement à la Croix-Rouge et quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin que les activités de la Croix-Rouge ne soient pas réduites?

Quels sont les crédits budgétaires qui seront réservés, en 1997, aux activités de la Croix-Rouge de Belgique, dans le cadre du budget qui a été voté par le Parlement de la Communauté française pour 1997?

Réponse: Les matières dont j'ai la charge au sein du Gouvernement de la Communauté française marquent bien mon intérêt pour l'indispensable soutien à l'aide aux plus défavorisés.

Bien que le financement de la Croix-Rouge de Belgique soit du ressort du Gouvernement fédéral, je rappelle que le budget de la Communauté française réserve une quotité au subventionnement alloué aux activités des « services aux éducateurs — éducation à la santé » (3,5 millions).

Par ailleurs, des dossiers proposant des actions se situant dans le cadre de la « promotion de la santé » sont examinés chaque année et bénéficient de subsides ponctuels.

Dans ce cadre, en 1996, la Communauté française a octroyé à la Croix-Rouge:

— 438 000 francs pour l'impression d'une brochure sur l'hygiène;

— 2 030 500 francs pour la création d'une collection de brochures pédagogiques;

— 1 465 000 francs pour la 4^e phase du projet: « Réseau des écoles en santé ».

Dans le courant de l'année 1996, la Croix-Rouge a donc reçu, du secteur promotion de la santé de la Communauté française, la somme de 7 433 500 francs.

Pour 1997, le service agréé en éducation pour la santé recevra le même montant que pour 1996.

En ce qui concerne les subsides ponctuels, ils seront accordés en fonction des projets initiés par la Croix-Rouge.

Il n'entre pas dans mes intentions de diminuer l'aide accordée.

Question n° 307 de Mme Bertouille du 9 décembre 1996.

Objet: Services d'aide sociale aux justiciables.

A la date du 22 août 1996, madame la ministre-présidente a pris un arrêté, au nom du Gouvernement de la Communauté française, portant nomination des membres de la Commission consultative de l'aide sociale aux justiciables prévue à l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989, relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide sociale aux justiciables.

Cet arrêté vient d'être publié au *Moniteur belge* du 20 novembre 1996.

L'application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 décembre 1989 a dû, notamment, se faire au bénéfice des familles de Julie et Mélissa, et des autres familles d'enfants disparus.

En effet, ces familles sont incontestablement des victimes au sens de l'article 1^{er} de cet arrêté, qui prévoit une aide sociale et un accompagnement psychologique.

Le même article définit ce qu'il faut entendre par aide sociale et accompagnement psychologique.

L'arrêté publié au *Moniteur belge* du 20 novembre 1996 se rapporte uniquement à la nomination des membres de la Commission consultative de l'aide sociale aux justiciables.

Madame la ministre-présidente peut-elle me préciser quelles ont été les activités de cette commission depuis son installation en 1990?

L'article 17 de l'arrêté du 15 décembre 1989 prévoit la périodicité des réunions. Madame la ministre-présidente peut-elle me dire combien de fois la Commission consultative de l'aide sociale aux justiciables a été convoquée par le ministre, par l'administration compétente ou par son président?

Combien d'avis sur les problèmes qui concernent l'aide sociale aux justiciables ont-ils été donnés au ministre compétent, et quelle était la nature de ces avis?

Combien de propositions jugées utiles, en ce qui concerne l'aide sociale aux justiciables, ont-elles été adressées par la Commission consultative de l'aide aux justiciables au ministre depuis 1990? Madame la ministre-présidente peut-elle me donner aussi l'évolution du nombre de services reconnus, depuis l'arrêté de l'Exécutif du 15 décembre 1989 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990, et les enseignements qui peuvent être tirés de 6 années de fonctionnement de ces services?

Réponse: La Commission consultative de l'aide aux justiciables a été installée le 29 octobre 1991 par monsieur le ministre-président Valmy Féaux.

Depuis lors, vingt-trois réunions de la commission ont eu lieu jusqu'à la date du 27 mai 1995, date de l'expiration du mandat de la commission. Monsieur le ministre Lebrun a alors prolongé le mandat de la commission jusqu'au 3 janvier 1996.

Avant de procéder à l'installation de la nouvelle commission en date du 24 septembre 1996, le Gouvernement a, sur ma proposition, adopté un arrêté modifiant la composition de la commission de manière à permettre la désignation de membres suppléants. En suite de cette modification, un nouvel appel aux candidats a été lancé, ce qui explique le délai de près de neuf mois entre la fin du mandat précédent et le renouvellement de la commission.

Depuis cette date, quatre réunions se sont tenues. Deux l'ont été à mon initiative afin de fixer, en concertation avec le secteur, des critères concernant l'augmentation des subsides pour frais de personnel des services, que j'ai décidé d'octroyer.

Question n° 308 de Mme Bertouille du 9 décembre 1996.

Objet: Les midis à l'école.

Vous avez décidé de lancer une opération visant à améliorer le temps de midi à l'école.

Par voie de circulaire, vous avez demandé à toutes les écoles maternelles et primaires de tous les réseaux d'imaginer, à cette fin, un projet, une action. Au centre de cette action doit se situer, bien entendu, la santé et le bien-être des enfants.

Vous avez invité les écoles qui souhaitent participer à renvoyer leur projet avant le 1^{er} décembre 1996 à la coordination « Les midis à l'école », 19 rue de la Rhétorique à 1060 Bruxelles.

Pouvez-vous me communiquer la liste des écoles qui ont introduit un projet avant le 1^{er} décembre 1996, avec les coordonnées de ces établissements et, si possible, quelques indications au sujet du projet introduit?

Réponse: Le projet « Les midis à l'école » a été lancé en Communauté française auprès des écoles des différents réseaux dans un but de promotion de la santé et de « mieux vivre » à l'école. Il s'adresse aux enfants et aux adultes

dans l'école (les enseignants, les surveillants/éducateurs, le personnel, ...) et en dehors de l'école (les parents, les infirmières des centres IMS-PMS, les intervenants éventuels) sur le temps de midi...

Pour s'inscrire, deux classes de tranches d'âges différentes envoient une lettre collective précisant leurs motivations, accompagnée de photos ou de dessins des espaces de repas et de récréation dans l'école. Si un projet semblable a déjà été réalisé ou est en cours de réalisation dans l'école, une description accompagnée de celui-ci est souhaitée.

L'objectif est d'arriver — après une large concertation entre les enfants et les adultes — à une décision sur d'éventuels changements à réaliser pour améliorer le temps de midi à l'école. Ces changements peuvent porter sur le plan de l'organisation, la gestion et la qualité des moments de repas ou de récréation.

Six grandes étapes servent de guide pour les écoles: l'état des lieux, l'exploration de solutions et de partenaires, dans, et en dehors de l'école, la proposition d'action, la participation aux changements, la narration de l'expérience, la rencontre et l'échange avec d'autres classes qui participent.

Il est donc prématuré, à ce stade, de préciser les «projets» des écoles. On peut cependant constater que, dans les lettres des enfants, des directions et des associations de parents, l'intérêt sur ces questions est grand et couvre des aspects touchant aux repas (participation des enfants, espaces, surveillance, ...) et à la qualité des moments de détente (alternatives de jeux, de lieux, de loisirs...).

Afin d'organiser le projet et de trouver des pistes de changements durables sur base des besoins des écoles, j'ai souhaité mettre en place une coordination et un groupe de travail multisectoriel impliquant des représentants des différents secteurs concernés: école, famille, santé, promotion de la santé et alimentation.

(La liste des écoles inscrites au projet a été adressée directement à madame Bertouille. Elle peut être consultée au greffe du Conseil.)

Question n° 309 de Mme Bertouille du 9 décembre 1996.

Objet: Centres d'accueil pour adultes. — Agrément.

Le *Moniteur belge* du 20 novembre 1996 vient de publier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 septembre 1996 réglant le fonctionnement de la Commission d'agrément et d'avis instituée par le décret du 27 octobre 1994 relatif aux centres d'accueil pour adultes.

Il s'agit d'un arrêté qui est entré en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, c'est-à-dire le 20 novembre 1996.

La revalorisation budgétaire de ce secteur a été une priorité du Gouvernement précédent ainsi que de votre prédécesseur compétent en la matière, monsieur le ministre Lebrun.

En effet, en 1991, le budget pour les maisons d'accueil était de 64 millions et les subsides qu'elles recevaient ne couvraient que 50 p.c. des charges patronales.

D'après les informations que j'ai pu recueillir, ce budget est passé de 64 millions en 1991 à 107 millions en 1994, soit une augmentation de 67 p.c.

En 1995, le budget initial était passé de 107 millions à 121 millions.

Les augmentations budgétaires avaient permis d'agréer 6 nouvelles maisons d'accueil dans des régions défavorisées, d'augmenter l'encadrement de plusieurs maisons d'accueil et de relever le montant des subventions pour arriver à une prise en charge de près de 70 p.c. des charges salariales par la Communauté française.

L'augmentation budgétaire de 1995 devait être affectée à l'augmentation des subventions aux maisons d'accueil pour arriver à une prise en charge par la Communauté de 80 p.c. des charges patronales.

Grâce aux augmentations précitées, l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 27 octobre 1994, relatif aux centres d'accueil, portant sur l'augmentation de l'encadrement des maisons d'accueil était ainsi rendue possible pour la fin de l'année 1995.

Madame la ministre-présidente peut-elle me confirmer que cette entrée en vigueur a été possible? Peut-elle me préciser quelle a été l'évolution budgétaire de ce secteur dans le cadre de l'exécution du budget de 1996?

Au 1^{er} juillet 1994, 38 maisons d'accueil étaient agréées et 134 personnes travaillaient dans les maisons d'accueil, ce personnel se répartissait en 38 assistants sociaux, 36 directeurs et 60 éducateurs. Quelle est la situation actuelle, c'est-à-dire quel est le nombre de maisons d'accueil agréées, quels sont les dossiers en attente et quel est le nombre de travailleurs sociaux travaillant dans les maisons d'accueil?

En ce qui concerne le nombre de personnes faisant l'objet d'un accueil en Communauté française au moment du vote du décret, il y avait 115 lits pour une durée de séjour de maximum 180 jours (soit par an, sur base d'une durée maximale, au maximum 2 230 personnes). Selon les représentants des centres d'accueil, il existerait généralement 2 000 lits pour sans-abris en Communauté française pour une population annuelle de 10 à 12 000 personnes.

J'aimerais connaître l'évolution de cette situation et connaître la situation actuelle des centres d'accueil agréés de mon arrondissement, avec, pour chacun des centres, la catégorie, le nombre de lits, les détails en ce qui concerne le personnel et le total des subsides. Il s'agit des centres d'accueil suivants:

1. L'Etape à Tournai,
2. Emmaüs à Le Bizet (Comines-Warneton),
3. Terre nouvelle à Mouscron,
4. Le CPAS de Peruwelz.

De nouvelles maisons d'accueil ont-elles été agréées en ce qui concerne le Hainaut occidental (arrondissement de Tournai-Ath-Mouscron)?

Réponse: Le budget initial des maisons d'accueil pour 1995 était de 124,8 millions; il a été porté à 127,9 millions après 2 ajustements budgétaires.

L'augmentation budgétaire constatée en 1995, visant à la prise en charge de 80 p.c. des coûts salariaux, est consécutive à l'adoption de nouvelles normes d'octroi de subsides pour les travailleurs occupés dans les maisons subventionnées, et ce, en application du décret du 27 octobre 1994.

Par ailleurs, les normes d'encadrement prévues à l'arrêté de l'Exécutif du 11 octobre 1983 restent d'application pour les centres agréés par la Communauté française.

Actuellement, 44 centres sont agréés dont 40 sont subsidiés.

Le 16 décembre 1996, 44 assistants sociaux, 40 directeurs et 73 éducateurs étaient occupés dans les centres d'accueil, soit un total de 157 emplois subsidiés par la Communauté française.

Au niveau des possibilités d'hébergement, les centres d'accueil de la Communauté ont une capacité globale de 1 220 lits. Si l'on tient compte de la limite de séjour de 180 jours, les maisons d'accueil peuvent héberger, bon an mal an, environ 2 440 personnes.

Dans ces chiffres, il n'est évidemment pas tenu compte des lits offerts par les maisons maternelles qui dépendent directement de l'ONE, ni des maisons qui ne sont pas agréées.

En ce qui concerne l'arrondissement de Tournai, Ath et Mouscron, les maisons agréées et subventionnées sont les suivantes:

1. L'Etape à Tournai:

- 11 lits,
- 1 directeur, 1 assistant social et 1 éducateur,
- subside 1995: 3 120 000 francs.

2. Emmaüs — Le Bizet:

- 15 lits,
- 1 directeur, 1 assistant social et 1 éducateur,
- subside 1995: 2 611 133 francs.

3. Terre nouvelle à Mouscron:

- 20 lits,
- 1 directeur, 1 assistant social et 1 éducateur,
- subside 1995: 2 924 000 francs.

4. CPAS de Péruwelz:

- 14 lits,
- 1 directeur, 1 assistant social et 1 éducateur,
- subside 1995: 2 788 000 francs.

Dans le Hainaut occidental, la maison d'accueil du CPAS de Tournai a été agréée le 7 novembre 1996 pour un an, sans subventionnement, du 1^{er} septembre 1996 au 1^{er} septembre 1997.

Question n° 310 de Mme Maréchal du 10 décembre 1996.

Objet: Protocole d'accord cablodistributeurs/Communauté française. — Promotion de la création audiovisuelle en Communauté française.

A l'occasion de ma question n° 145 du 23 avril 1995, vous m'avez indiqué que le protocole d'accord, signé par les cablodistributeurs et la Communauté française, pour la promotion de la création audiovisuelle en Communauté française, prévoyait le paiement par les cablodistributeurs, par an et par abonné, d'une somme de 150 francs dont la moitié est versée à la Communauté française.

Madame la ministre-présidente peut-elle m'indiquer:

— si cette somme est affectée à un budget spécifique ou au budget général des recettes de la Communauté française;

— quels ont été, en 1995, les bénéficiaires de ces recettes en matière de promotion à la création audiovisuelle

en Communauté française et à quelles créations les sommes se rapportaient;

— comment et par qui est organisé le choix des créations à promouvoir?

Réponse: Les sommes récoltées en application du protocole d'accord conclu entre la Communauté et les télédiffuseurs de la Région de langue française sont versées à un compte du Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Un montant de 36 millions, résultant de l'application de cet accord en 1995, est venu compléter les moyens du Centre du cinéma et de l'audiovisuel réservés à l'aide à la production cinématographique.

Les moyens de l'aide à la production cinématographique sont accordés par le ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, après consultation de la Commission de sélection des films.

Dans ce cadre, en 1996, j'ai marqué mon accord sur des promesses d'aide à la production de 22 courts métrages, 15 longs métrages, 4 téléfilms et 27 programmes télévisuels.

En vertu de l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française, les aides sont allouées aux producteurs de films belges d'expression française, ou à des films considérés comme belges, produits par des ressortissants de la Communauté européenne ou étrangers à la Communauté européenne.

Enfin, j'ai chargé le comité de concertation du Centre du cinéma et de l'audiovisuel d'étudier des propositions pour l'affectation des moyens résultant de l'application du protocole d'accord conclu entre la Communauté française et les télédiffuseurs de la Région de langue française, et ceci tant pour les sommes exécutant l'accord en 1996 que pour la suite.

Question n° 311 de Mme Maréchal du 10 décembre 1996.

Objet: Protocole d'accord cablodistributeurs/Communauté française. — Convention spécifique entre les cablodistributeurs et les TVLC.

A l'occasion de ma question n° 145 du 23 avril 1995, vous m'avez indiqué que le protocole d'accord, signé par les cablodistributeurs et la Communauté française, pour la promotion de la création audiovisuelle en Communauté française, prévoyait le paiement par les cablodistributeurs, par an et par abonné, d'une somme de 150 francs dont la moitié est affectée à la ou aux TVLC concernée(s).

Le protocole d'accord susdit spécifie qu'une convention spécifique est signée entre la TVLC et le cablodistributeur pour définir les modalités d'exécution du protocole d'accord à la TVLC.

Les cablodistributeurs incluent donc dans leur facture une somme mensuelle destinée au développement des TVLC et à la production audiovisuelle en Communauté française.

Madame la ministre-présidente peut-elle m'indiquer si cette perception est également organisée à Bruxelles pour Télé-Bruxelles, et de quelle façon?

Réponse: Le protocole d'accord permettant une contribution à la promotion de la création audiovisuelle de 150 francs par an, et par abonné, a été conclu entre la

Communauté française et les télé distributeurs de la Région de langue française uniquement.

La conclusion d'un tel accord dans la Région de Bruxelles-Capitale rencontre davantage de difficultés, du fait de son statut de Région bilingue.

Télé-Bruxelles ne dispose donc pas, pour l'heure, de ce complément de ressources.

Question n° 312 de M. Poty du 10 décembre 1996.

Objet: Professeurs de religion. — Complément de charge.

Des professeurs de morale nommés à titre définitif peuvent se trouver en charge incomplète. Des compléments de charge leur sont attribués par le service des désignations du cabinet. Cette procédure est valable pour l'enseignement secondaire comme pour le primaire.

De même, des professeurs de religion catholique ou protestante peuvent se trouver dans la même situation: nommés à titre définitif pour un horaire complet et se trouvant en charge incomplète.

Ce n'est pas le service des désignations ni la commission zonale de réaffectation qui s'occupent du complément de charge de ces enseignants mais les autorités religieuses.

Pouvez-vous me préciser:

1. Des compléments de charge sont-ils réellement imposés à ces enseignants?
2. Quel contrôle est-il exercé en ce domaine par l'administration?
3. Quelles tâches pédagogiques peut-on confier à des professeurs de religion nommés à horaire complet, se trouvant en charge incomplète, et n'ayant pas obtenu de complément de charge dans un autre établissement?
4. Suite à la création d'une commission d'accompagnement administratif et pédagogique auprès de certains établissements secondaires de la Communauté française, peut-on connaître les critères qui ont prévalu dans le choix de ces écoles et peut-on obtenir la liste de ces établissements?

Réponse: Dans l'enseignement subventionné, les professeurs de religion peuvent donner d'autres cours, le problème des compléments de charge ne se pose donc pas. Dans l'enseignement de la Communauté française, je confirme que ni les commissions zonales ni le service des désignations ne sont habilités à attribuer des compléments de charge, mais les enseignants en perte d'heures sont désignés par l'autorité religieuse pour compléter leur charge dans d'autres établissements.

Les attributions des professeurs de religion, comme celles de tous les enseignants, sont fournies par les chefs d'établissement à l'administration qui, à cette date, ne m'a signalé aucune anomalie.

S'il était impossible à l'autorité religieuse de compléter la charge d'un professeur de religion, il devrait prêter des tâches pédagogiques pour la différence entre le nombre d'heures de nomination et les heures effectivement prestées, aux mêmes conditions que les autres enseignants.

Monsieur le député recevra les informations sur les commissions d'accompagnement dès que l'administration m'aura fourni les dernières données actualisées.

Question n° 313 de M. Sadaune du 12 décembre 1996.

Objet: Etablissements pour l'observation et l'éducation surveillée.

Madame la ministre-présidente peut-elle me préciser combien de personnes se trouvent, à ce jour, dans les établissements pour l'observation et l'éducation surveillée en Belgique francophone?

Peut-elle également me donner la répartition de ces personnes par institution et par nationalité?

Réponse: En date du 16 décembre 1996, 169 jeunes étaient placés dans les 5 institutions publiques de protection de la jeunesse, soit: 20 à Braine-le-Château, 51 à Fraipont, 23 à Jumet, 32 à Saint-Servais et 43 à Wauthier-Braine.

Aucune discrimination n'est faite au niveau de l'accueil des jeunes en raison de leur nationalité.

Question n° 314 de Mme Bertouille du 12 décembre 1996.

Objet: Enfants en difficulté à l'école maternelle.

Le dépistage précoce des difficultés chez l'enfant à l'école maternelle est particulièrement important.

Dans les pays anglo-saxons, des examens de dépistage sont effectués entre deux ans et demi et six ans. Il convient, dès le plus jeune âge, de déterminer les signes neurologiques mineurs.

De façon à pouvoir aider les enfants qui peuvent présenter des difficultés, tant en ce qui concerne l'ouïe que la parole, il convient que les services de l'Inspection médicale scolaire orientent ces enfants vers des centres de réadaptation de l'ouïe et de la parole, en collaboration avec l'Inspection médicale scolaire et le médecin de famille.

Madame la ministre-présidente peut-elle me faire savoir si les institutrices maternelles, pour les enfants des écoles maternelles de la Communauté française, doivent remplir, à l'intention de l'Inspection médicale scolaire et pour l'examen des enfants à partir de deux ans et demi jusqu'à six ans, une fiche de renseignements destinée à l'Inspection médicale scolaire qui, en cas de difficultés de l'enfant, devrait alors procéder ou faire procéder à un examen psychomoteur portant sur la sociabilité, la motricité fine, la latéralité, le langage et la motricité globale de l'enfant?

J'aimerais également savoir si, dans le cadre de leur formation, nos institutrices maternelles, particulièrement appréciées, sont formées pour compléter cette fiche de renseignements indispensable à l'Inspection médicale scolaire et ensuite au médecin de famille?

Réponse: C'est à juste titre que madame Bertouille souligne l'importance de réaliser, très précocement, un bilan du développement neurologique et psychomoteur chez les très jeunes enfants.

Madame Bertouille mentionne également l'intérêt de la prise en charge de l'enfant par les services psychomédico-sociaux et d'inspection médicale scolaire, agissant en concertation avec le médecin traitant.

J'estime qu'il n'est pas anormal que les proches de l'enfant, qu'il s'agisse de sa famille ou de son instituteur(trice), puissent exprimer leurs observations relatives au comportement de l'enfant. Il est toutefois évident que ces informations ne constituent pas les seuls critères quant à l'opportunité et la nature d'une remédiation éventuelle.

La loi sur l'Inspection médicale scolaire prescrit aux équipes d'IMS le dépistage des déficiences sensorielles, intellectuelles, caractérielles et des troubles instrumentaux. L'emploi d'une fiche d'observations relèverait de la seule initiative des services psycho-médico-sociaux ou d'inspection médicale scolaire. Il est néanmoins demandé à l'instituteur(trice) qu'il joigne les commentaires qu'il juge utiles sur la liste des élèves présents à l'examen d'inspection médicale scolaire.

Je suis convaincue que la collaboration de l'instituteur (trice) aux bilans neuro-psycho-moteurs est hautement souhaitable.

J'estime cependant que l'usage d'un formulaire standard, qui ne serait pas commenté et remis personnellement aux instituteur(trices) par les services qui le préconisent, est une procédure peu propice à favoriser la qualité du travail pluridisciplinaire que de tels bilans exigent.

Question n° 315 de M. Massy du 12 décembre 1996.

Objet: Fonctions de sélection.

Conformément aux dispositions légales fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, la vacance des emplois de sélection a été portée à la connaissance des membres du personnel intéressés.

Une telle procédure est-elle d'application pour les membres de l'enseignement de promotion sociale?

Les membres du personnel qui occupent un emploi de recrutement dans l'enseignement de jour peuvent-ils postuler un emploi de sélection dans l'enseignement de promotion sociale?

Réponse: L'objet de la question concerne l'enseignement de promotion sociale. Je me permettrai dès lors de renvoyer monsieur le député à la réponse qui a été formulée par mon collègue monsieur Van Cauwenberghe, compétent en la matière (voir p. 27).

Question n° 316 de M. Massy du 12 décembre 1996.

Objet: Transfert d'enseignants.

En décembre 1992, le Parlement de la Communauté a adopté la possibilité de transférer, dans certaines conditions, des membres du personnel de l'enseignement vers les services du Gouvernement de la Communauté française.

Les arrêtés d'application de cette disposition ont-ils été pris? Dans l'affirmative, lesquels? Dans la négative, pourquoi?

Réponse: Le décret du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française, tel que modifié par le décret du 20 décembre 1992 portant diverses mesures en matière de culture, d'affaires sociales, d'enseignement et de budget, prévoit la possibilité d'affecter des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française dans les services du Gouvernement de la Communauté française.

A cette fin, l'article 2 du décret précité habilite le Gouvernement à régler le rattachement administratif desdits membres du personnel.

Il est exact que les mesures d'exécution de cette disposition décrétales n'ont pas encore été adoptées.

Compte tenu de la spécificité du statut administratif et pécuniaire des enseignants, un certain nombre de difficultés se posent et doivent être examinées attentivement.

Mon collègue, Jean-Claude Van Cauwenberghe, ministre compétent de la Fonction publique, à qui la même question a été adressée, a relevé dans sa réponse une réserve inhérente à l'article 11, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant les principes généraux, qui impose la réussite d'un concours de recrutement organisé par le secrétariat permanent au recrutement pour l'engagement d'agents au sein des services du Gouvernement.

C'est pour ces raisons que les modalités d'exécution du décret du 28 janvier 1991 n'ont pas encore pu être réglées.

Question n° 317 de M. Massy du 13 décembre 1996.

Objet: Mise en disponibilité. — Situation.

Suivant l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation, ... de la Communauté française, un membre du personnel peut être mis en position de disponibilité par défaut d'emploi.

Aussi, madame la ministre-présidente peut-elle me communiquer, pour les différentes fonctions de recrutement, de sélection et de promotion, le nombre d'agents qui étaient en disponibilité par défaut d'emploi au 1^{er} juin 1996?

Réponse: Au 1^{er} juin 1996, 336 membres du personnel de la Communauté française étaient mis en disponibilité par défaut d'emploi.

La ventilation par fonction s'établit comme suit:

Fonctions de recrutement

Enseignement fondamental

Institutrice maternelle: 3.

Instituteur primaire: 19 + 1 en FBA.

Maître de morale ou de cours spéciaux: 4 + 2 en FBA.

Enseignement secondaire inférieur

Cours généraux: 28 + 2 en FBA.

Cours spéciaux: 20 + 2 en FBA.

Cours techniques-pratique professionnelle: 148.

Morale: 5.

Enseignement secondaire supérieur

Cours généraux: 23.

Cours spéciaux: 5.

Cours techniques-pratique professionnelle: 29.

Langues anciennes: 8.

Psychologie-pédagogie-méthodologie: 1.

Personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur externe: 4.

Surveillant-éducateur interne: 7.

Secrétaire bibliothécaire: 2.

Personnel paramédical

Puéricultrice: 5.

Logopède: 1.

Kinésithérapeute: 4.

Assistante sociale: 1.

Fonctions de sélection

Sous-directeur au DI: 1.

Educateur-économiste: 4.

Secrétaire de direction: 2.

Fonctions de promotion

Instituteur primaire en chef: 1.

Directeur au DI: 3.

Préfet des études: 1.

Question n° 318 de M. Massy du 13 décembre 1996.

Objet: Mise en disponibilité. — Rappel provisoire en activité.

Suivant l'article 164, tout membre du personnel en disponibilité reste à la disposition du ministre. Il peut, en cas de vacances d'emploi, être rappelé en activité de service.

Il y a toutefois lieu d'établir une distinction entre le rappel provisoire en activité et le rappel définitif.

Aussi, madame la ministre-présidente peut-elle me communiquer, pour les différentes fonctions de recrutement, de sélection et de promotion, le nombre d'agents qui ont été rappelés en activité à titre provisoire durant la présente année scolaire?

Réponse: Au cours de l'année scolaire 1996-1997, 733 rappels provisoires à l'activité de service de membres du personnel de la Communauté française ont été effectués. Il faut noter que ce nombre tient compte des mises en disponibilité par défaut d'emploi consécutives aux fusions au 1^{er} septembre 1996. Par ailleurs, un certain nombre de ces membres du personnel ont fait, entretemps, l'objet d'une réaffectation définitive ou d'un rappel provisoire à durée indéterminée.

La ventilation par fonction s'établit comme suit:

Fonctions de recrutement

Enseignement fondamental

Institutrice maternelle: 9.

Instituteur primaire: 27.

Maître de morale ou de cours spéciaux: 8.

Enseignement secondaire inférieur

Cours généraux: 167.

Cours spéciaux: 74.

Cours techniques-pratique professionnelle: 157.

Morale: 20.

Enseignement secondaire supérieur

Cours généraux: 116.

Cours spéciaux: 18.

Cours techniques-pratique professionnelle: 53.

Morale: 5.

Langues anciennes: 12.

Psychologie-pédagogie-méthodologie: 1.

Personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur externe: 19.

Surveillant-éducateur interne: 6.

Personnel paramédical

Puéricultrice: 6.

Logopède: 1.

Kinésithérapeute: 4.

Fonctions de sélection

Provisoire: 3.

Educateur-économiste: 8.

Chef d'atelier au DS: 1.

Fonctions de promotion

Instituteur primaire en chef: 1.

Directeur au DI: 9.

Préfet des études: 6.

Administrateur: 2.

**Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique,
du Sport et des Relations internationales**

Question n° 83 de Mme Bertouille du 15 novembre 1996.

Objet: Maltraitance des enfants. — Sensibilisation des futurs médecins et des assistants sociaux.

Le rapport intermédiaire fait au Parlement de la Communauté française par la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse, fait état de déclarations de M. Claude Lelièvre, délégué général aux droits de l'enfant, qui estime nécessaire de sensibiliser davantage les futurs médecins, dans les facultés, et les assistants sociaux, à des situations de danger ou d'écoute des enfants abusés.

Monsieur Lelièvre regrette également que les campagnes de formation se déroulent bien dans les écoles, mais ne se réalisent pas dans les établissements d'enseignement supérieur dont les futurs diplômés devront pourtant s'occuper d'enfants.

Monsieur le ministre, responsable de l'enseignement supérieur non universitaire et universitaire au sein de la Communauté française, peut-il me dire quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette carence dénoncée par le délégué général aux droits de l'enfant, et comment il compte, en collaboration avec nos universités, sensibiliser davantage les futurs médecins dans les facultés?

Comment compte-t-il mener à bien les campagnes de formation des assistants sociaux réclamées par le délégué général aux droits de l'enfant?

Monsieur le ministre n'estime-t-il pas, comme le délégué général aux droits de l'enfant, que les futurs enseignants doivent être informés en dernière année d'études de l'existence d'outils de prévention qui sont mis à leur disposition, ce qui n'est pas le cas actuellement, d'après le délégué général aux droits de l'enfant?

Réponse: Madame Bertouille me demande s'il entre dans mes intentions d'envisager des campagnes de formation et d'information destinées aux étudiants en dernière année d'études d'assistant social ou d'enseignant ainsi qu'aux futurs médecins.

J'ai le plaisir de faire savoir que des contacts ont eu lieu, déjà depuis l'an dernier, entre mon cabinet et monsieur Lelièvre, délégué général aux Droits de l'enfant et à l'Aide à la jeunesse, à ce propos. Monsieur le délégué général m'a soumis plus particulièrement deux propositions concernant l'information et la sensibilisation des futurs professionnels des secteurs de l'enfance.

Il s'agit, premièrement, de rééditer la brochure actuellement distribuée aux enseignants de l'enseignement secondaire concernant la campagne « Article 34 » de lutte contre les abus sexuels dont sont victimes les enfants. J'ai marqué un accord de principe sur cette proposition en demandant au délégué général aux Droits de l'enfant et à l'Aide à la jeunesse de se mettre en rapport avec mon cabinet en vue d'arrêter les modalités de cette réédition. Il me semble en effet, par exemple, qu'une mise à jour doit être opérée, tenant compte entre autres du nouveau public auquel cette brochure sera destinée. Il s'agit d'étendre l'action vers les futurs professionnels de l'enfance des écoles supérieures, c'est-à-dire les étudiants de dernière année: régents, instituteurs, assistants sociaux, éducateurs, infirmiers, ...

La deuxième proposition consiste à distribuer la brochure « Ta sécurité, toi aussi penses-y », destinée aux

enfants de deuxième et troisième primaire et aux futurs enseignants actuellement étudiants de dernière année. Ici encore, j'ai marqué mon accord de principe sur cette initiative et demandé à mes collaborateurs, en étroite interaction avec le délégué général aux Droits de l'enfant et à l'Aide à la jeunesse, d'en finaliser les modalités.

En ce qui concerne les futurs médecins, le thème de la maltraitance est prévu au programme de leur formation de base, plus spécifiquement en deuxième cycle dans des cours tels que « la recherche médicale, la psychiatrie ou la pédiatrie ».

On pourra donc, en fonction de ces éléments, apprécier combien j'ai pris en considération les demandes formulées par le délégué général aux Droits de l'enfant et à l'Aide à la jeunesse.

Par ailleurs, en ce qui concerne la formation des intervenants à l'approche du phénomène de la maltraitance, je tiens à préciser que l'avant-projet de décret de la Communauté française relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance actuellement en cours de traitement au sein du Gouvernement de la Communauté française, et qui sera prochainement déposé au Parlement de la Communauté française, prévoira des dispositions rendant obligatoire, dans le cadre de la formation initiale des intervenants, une formation relative à l'approche du phénomène de la maltraitance des enfants.

Question n° 85 de Mme Bertouille du 21 novembre 1996.

Objet: Licence en kinésithérapie. — Stages.

La plupart des universités francophones organisent la licence en kinésithérapie. Cette licence, qui conduit à l'exercice de la profession réglementée de kinésithérapeute, est organisée sur base de 4 années d'études, et au cours des 2 dernières années des stages sont imposés.

A ma connaissance, rien n'interdit aux étudiants des première et deuxième licences en kinésithérapie de fréquenter des lieux de stages, placés sous la responsabilité de kinésithérapeutes indépendants, que ceux-ci exercent en milieu hospitalier ou en cabinet privé, comme kinésithérapeutes exerçant en profession libérale.

A ma connaissance, il n'existe pas de plan d'organisation des stages dans le cadre de la formation universitaire de licenciés en kinésithérapie qui interdit la mise en stage d'étudiants dans des cabinets privés.

Monsieur le ministre peut-il me confirmer cette situation, ou me dire, alors, si un plan d'organisation des stages des études de licenciés en kinésithérapie aurait été conclu, et dont je n'ai pas connaissance? J'aimerais connaître, dans ce cas, la position de monsieur le ministre au sujet de cette situation, et s'il n'estime pas, dans l'état actuel des choses, que des étudiants de première et de deuxième licence en kinésithérapie peuvent, maintenant, accomplir leurs stages dans des cabinets de kinésithérapeutes indépendants exerçant en profession libérale?

Dans ces conditions, quelles seraient les démarches à accomplir par ces kinésithérapeutes indépendants pour qu'ils puissent être reconnus par les universités comme maîtres de stage et quelles seraient les démarches à accomplir pour obtenir cette reconnaissance?

Réponse: La question relative aux licences en kinésithérapie porte sur l'encadrement des stages du futur licencié en kinésithérapie par des kinésithérapeutes exerçant à titre indépendant, et sur les démarches à effectuer par ces derniers pour être reconnus, agréés comme maîtres de stage.

Aucune réglementation n'existe quant à l'agrégation des kinésithérapeutes en tant que maîtres de stage, à l'exception des conditions d'exercice prévues dans la loi du 6 avril 1995 modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, en vue de la réglementation de l'exercice de la kinésithérapie.

À côté de l'aspect relatif à l'agrégation des kinésithérapeutes-maîtres de stage, il y a l'aspect organisationnel des stages. Toute réglementation relative à l'organisation des stages relève, au sens de l'article 17 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, de la compétence des autorités universitaires au titre de l'organisation du cursus universitaire.

Ainsi, chaque institution universitaire organisant des études en kinésithérapie propose aux étudiants une liste d'institutions agréées susceptibles de les accueillir pour effectuer leurs obligations de stage.

Il y a lieu de préciser que les maîtres de stage exerçant dans les institutions agréées reprises sur la liste sont en majorité des kinésithérapeutes ayant un statut d'indépendant.

Tout kinésithérapeute qui souhaite être reconnu par l'institution universitaire comme maître de stage doit déposer une demande en ce sens auprès de l'institution universitaire de son choix. Le conseil de la faculté de kinésithérapie est alors chargé d'examiner la demande.

Il n'y a donc aucune interdiction d'accepter comme maîtres de stage des kinésithérapeutes exerçant en cabinet privé. Il s'agit néanmoins d'une question qui relève de la compétence des autorités universitaires.

Question n° 86 de Mme Bertouille du 21 novembre 1996.

Objet: Graduat en kinésithérapie. — Stages.

Monsieur le ministre est responsable, au sein du Gouvernement de la Communauté française, de l'enseignement supérieur non universitaire.

Dans cet enseignement, la Communauté française organise ou subventionne la formation des gradués en kinésithérapie. Les élèves des graduats en kinésithérapie doivent accomplir des stages pour obtenir leur diplôme.

D'après les informations qui m'ont été communiquées par l'inspection des écoles pour personnel infirmier et paramédical de votre département, rien n'interdit, dans l'organisation des stages du graduat en kinésithérapie, aux étudiants des écoles de kinésithérapie de l'enseignement supérieur non universitaire, de fréquenter des lieux de stage placés sous la responsabilité de kinésithérapeutes indépendants (c'est-à-dire non employés).

Il me revient toutefois que, dans le cadre du plan d'organisation des stages conclu avec la Fédération nationale des écoles supérieures paramédicales de kinésithérapie en 1979, la mise en stage d'étudiants dans des cabinets privés n'est pas admise.

Pouvez-vous m'en communiquer les raisons?

N'estimez-vous pas, au contraire, que face aux nouvelles règles édictées par le Gouvernement fédéral en ce qui concerne les stages dans les hôpitaux, il serait indispensable, pour permettre l'accomplissement des stages du graduat en kinésithérapie, de permettre à certains kinésithérapeutes indépendants exerçant en profession libérale, d'être admis comme maîtres de stage dans le cadre de la formation des gradués en kinésithérapie?

Dans quelles conditions des kinésithérapeutes indépendants, exerçant en profession libérale, pourraient-ils être reconnus comme maîtres de stage pour la formation précitée?

Réponse: La question posée concerne un problème qui relève des compétences du membre du Gouvernement qui a la Santé publique dans ses attributions.

En effet, l'organisation et le contrôle des stages des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur paramédical de type court — section kinésithérapie — sont organisés par l'administration gérant les matières relatives à la santé.

J'invite donc madame Bertouille à poser sa question au membre du Gouvernement compétent pour cette matière.

Question n° 87 de M. Desgain du 22 novembre 1996.

Objet: Gestion de l'INSAS. — Enquête administrative.

Il me revient, par plusieurs témoignages, que l'INSAS connaît et a connu des problèmes de gestion, à un point tel qu'une enquête administrative aurait été ordonnée par votre prédécesseur.

Monsieur le ministre peut-il me confirmer ces informations et me faire savoir où en est cette enquête administrative? A-t-elle abouti? Quelles sont les décisions qui ont été prises dans ce cadre, notamment pour améliorer la gestion de l'INSAS? Quel a été le suivi donné à ces décisions?

Cette mauvaise gestion a-t-elle eu des conséquences sur la fréquentation des élèves, sur les inscriptions aux cours et sur la participation aux examens d'entrée? À propos de ces quatre paramètres, je souhaiterais en connaître l'évolution depuis 1990.

Réponse: L'enquête ordonnée par le ministre Lebrun, le 23 novembre 1994, sur la gestion administrative de l'INSAS, a abouti à la communication par le secrétaire général du MERF d'un rapport intermédiaire, le 6 juillet 1995, et d'un rapport final le 6 février 1996.

Sur base de ces rapports, mon prédécesseur, le ministre Grafé, a suivi l'avis du secrétaire général, et un contrôle de la gestion financière de l'INSAS a été demandé le 21 février 1996 au président du Comité supérieur de contrôle.

Aucune décision ne pourra être prise avant que les résultats de l'étude de cette haute instance ne me soient communiqués.

En ce qui concerne les chiffres de fréquentation des élèves, je suis en mesure de signaler que si les inscriptions aux examens d'entrée sont en constante augmentation, le nombre d'élèves acceptés en premières années est resté, depuis la création de l'école en 1961, fixé à plus ou moins 80 élèves chaque année.

Ci-dessous apparaît l'évolution des chiffres au cours des dernières années.

Année	Nombre de candidats aux examens d'entrée	Nombre d'étudiants inscrits dans l'établissement (réguliers et libres)
1990	515	213
1991	505	212
1992	464	199
1993	672	195
1994	654	196
1995	678	195
1996	725	209

Question n° 89 de Mme Bertouille du 27 novembre 1996.

Objet: Grades légaux, scientifiques et académiques en Communauté flamande. — Equivalence des diplômes.

Les universités de la Communauté flamande en Belgique ont fait l'objet d'un décret du 12 juin 1991.

Les universités de la Communauté flamande délivrent trois types de diplômes, qui se rapportent à des grades légaux, scientifiques et académiques.

Le diplôme délivré par les universités de la Communauté flamande avant le 1^{er} octobre 1991, et sanctionné par la commission spéciale chargée du sanctionnement des diplômes universitaires, aux termes des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées le 31 décembre 1949, est qualifié de grade légal.

Le diplôme du second cycle et chaque diplôme de docteur, obtenu après présentation d'un mémoire, délivré par les universités avant le 1^{er} octobre 1991, qui n'est pas un grade légal mais qui correspond à un grade légal, est qualifié de grade scientifique.

Le diplôme d'une formation académique, délivré par les universités et sanctionné par un grade visé à l'article 7, 2^e alinéa ou à l'article 8 bis, 2^e alinéa, du décret du 12 juin 1991, est qualifié de grade académique.

Monsieur le ministre peut-il me dire quelles sont les équivalences qui sont accordées par son département en ce qui concerne les grades légaux, scientifiques et académiques précités, qui sont délivrés par les universités de la Communauté flamande?

Des formalités doivent-elles être accomplies par les titulaires de ces grades pour que les diplômes qu'ils ont obtenus soient reconnus par la Communauté française?

Réponse: Au même titre que les universités de la Communauté flamande, les universités de la Communauté française délivrent trois types de diplômes. Des grades légaux ou scientifiques sont délivrés, conformément aux législations antérieures au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à ceux qui ont entamé leurs études avant l'entrée en vigueur du décret précité. Depuis l'entrée en vigueur du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les universités de la Communauté française délivrent des grades académiques.

Le concept d'équivalence de diplômes n'est applicable qu'à l'égard de diplômes ou certificats d'études étrangers.

Si le souhait du titulaire d'un grade légal, scientifique ou académique délivré par la Communauté flamande est de poursuivre des études en Communauté française, la question est réglée par les articles 11, § 1^{er} et 14, § 1^{er}, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques.

Question n° 90 de Mme Bertouille du 27 novembre 1996.

Objet: Reconnaissance du diplôme européen par la Belgique.

L'hebdomadaire «Faits», du 4 novembre 1996, annonce que le Conseil des ministres du Gouvernement fédéral a approuvé un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, de la dentisterie, des professions paramédicales, etc., relatif à la reconnaissance des diplômes requis pour l'exercice de la profession de médecin, de dentiste, d'infirmier, de pharmacien, etc.

Il s'agit, d'après le communiqué du Gouvernement fédéral, de la reconnaissance par la Belgique des diplômes délivrés par d'autres Etats membres de l'UE.

Ce projet transpose deux directives européennes (CE 89/48 et 92/51) en droit belge.

Ces directives visent à mettre fin à toute discrimination entre les diplômes belges et ceux émanant d'un autre Etat membre de l'UE, lorsqu'ils relèvent d'une des deux directives.

Monsieur le ministre, responsable de l'Enseignement supérieur et universitaire de la Communauté française, peut-il me dire comment il a été associé à la préparation de ce projet d'arrêté royal?

Peut-il me dire si la réciprocité sera prévue et si l'exercice de la profession de médecin, de dentiste, d'infirmier, de pharmacien, etc... par des diplômés belges sera autorisé dans les autres Etats membres de l'UE?

Réponse: Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir est, actuellement, soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

L'adoption d'un arrêté ayant pour objet l'énoncé des conditions requises pour l'exercice de la profession de médecin, de dentiste, d'infirmier, relève de la compétence du ministre fédéral de la Santé publique.

En ce qui concerne la question de la réciprocité en matière d'exercice des professions de médecin, dentiste, pharmacien, infirmier, vétérinaire et architecte, il y a lieu de préciser que l'exercice de ces professions est couvert par des directives sectorielles du Conseil de l'Union européenne qui permettent, depuis 1975, l'exercice desdites professions pour tout citoyen européen titulaire du diplôme «ad hoc» de tout Etat membre.

Par conséquent, le diplômé belge est déjà autorisé à pratiquer sa profession dans un autre Etat membre.

Le projet d'arrêté royal dont il est fait état dans la question se contente de mettre les textes à jour sans modifier leurs principes.

Question n° 91 de Mme Bertouille du 27 novembre 1996.

Objet: Statut du sportif amateur.

Le *Moniteur belge* du 12 septembre 1996 a publié le décret du 24 juillet 1996 fixant le statut du sportif amateur qui a été adopté par le Parlement flamand.

Ce décret se fonde sur un régime de liberté mais attribue également des garanties.

Ce n'est pas la première fois, qu'en ce qui concerne la Flandre, des décrets sont adoptés en cette matière. Ce fut le cas, notamment en 1975, où le décret du 25 février 1975 fixait le statut du sportif amateur non rémunéré, et un arrêté royal du 24 mars 1978 portait exécution de ce décret.

Le décret adopté par le Parlement flamand entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Bien que ne partageant pas toutes les dispositions adoptées, notamment en ce qui concerne le régime disciplinaire, les mesures de contrôle et les sanctions pénales qui figurent dans ce document, il me semble que nos textes législatifs, pour la Communauté française, sont aujourd'hui insuffisants par rapport au décret adopté par le Parlement flamand.

Monsieur le ministre n'estime-t-il pas qu'en complément aux décrets des 5 juin 1985 et 31 mars 1994 il conviendrait à nouveau de légiférer en cette matière pour ce qui concerne notre Communauté?

Réponse: Le décret flamand du 3 juillet 1996 relatif au statut du sportif non professionnel, dans la mouvance de l'affaire Bosman, a pour but de:

- 1) déterminer les relations entre les associations sportives et les sportifs non professionnels;
- 2) déterminer des règles minimales de protection des droits des sportifs non professionnels dans le cadre de procédures disciplinaires.

Le champ d'application du décret (article 2) vise le sportif non professionnel, soit le sportif qui se prépare ou prend part à une manifestation sportive et qui n'a pas conclu, à cet effet, un contrat de travail dans le cadre de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

La loi du 24 février 1978 n'est applicable qu'aux sportifs dont le salaire est de 41 660 francs au moins.

Donc, tout sportif dont le salaire est inférieur à 41 660 francs et tout sportif indépendant sont aussi visés par le décret flamand.

On peut s'interroger sur le fait de savoir si ce décret est légal.

1) Dans la mesure où le décret flamand concerne d'autres sportifs que les sportifs récréationnels (avis du Conseil d'Etat du 19 décembre 1995 — article 127 de la Constitution), il règle une matière relevant du droit du travail qui n'est pas de la compétence de la Communauté française (compétence fédérale).

2) Il ne respecte pas le principe de l'égalité de l'article 10 de la Constitution (violation du principe de la discrimination positive, qui interdit de traiter de la même manière des personnes qui devraient être traitées de façon différente).

Par ailleurs, il me revient que la Fédération belge de football a envisagé un éventuel recours devant la Cour d'arbitrage (expiration du délai pour l'introduction du recours le 12 mars 1997) pour obtenir l'annulation de ce décret.

Un des arguments explorés est relatif au principe de l'application de l'Union économique et monétaire à toute activité économique, même celle réglementée par les entités fédérées, principe conjugué à celui qui veut que le sport est une composante importante de l'économie belge.

Il ne me semble donc pas opportun de se situer par rapport à ce décret flamand et de se sentir obligé de réagir à l'arrêt Bosman, alors qu'en droit interne aucune juridiction ne s'est prononcée au fond sur la problématique des transferts au vu du droit européen.

Question n° 92 de M. Damseaux du 29 novembre 1996.

Objet: Internats de l'enseignement supérieur.

Monsieur le ministre pourrait-il me fournir la liste des internats annexés et internats autonomes qui ne sont pas dirigés par un administrateur nommé à titre définitif ou, à tout le moins, dont le titulaire n'est pas nommé à titre définitif?

Réponse: Le Gouvernement de la Communauté française a, le 1^{er} août 1996, pris un arrêté portant transformation d'internats annexés à des établissements d'enseignement supérieur de la Communauté française en internats autonomes de la Communauté française.

Les internats suivants étaient visés par l'arrêté précité:

- internat annexé à l'Institut d'enseignement supérieur social à 1050 Bruxelles;
- internat annexé à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et technique à 1180 Bruxelles;
- internat annexé à l'Institut d'enseignement supérieur paramédical et économique à Libramont;
- internat annexé à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique à Mons-Tournai;
- internat annexé à l'Institut d'enseignement supérieur économique à Mouscron;
- internat annexé à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique à Virton.

A cette même date, l'internat de Mouscron a été rattaché à la direction générale de l'Enseignement secondaire.

Les internats suivants étaient autonomes avant le 1^{er} août 1996:

- internat autonome de la Communauté française (Andenne);
- internat des étudiants de l'Enseignement supérieur (1180 Bruxelles);
- internat autonome de Liège (Cointe);
- internat autonome de la Communauté française pour jeunes gens — «L'Europe» (Huy);
- internat de Haute-Anhaive (Jambes);
- internat global mixte de la Basse Sambre (Tournai);
- Maison des étudiants de l'Enseignement supérieur (Tournai).

Seul l'internat autonome de Mons-Tournai est dirigé par un administrateur f.f. Les administrateurs et administratrices des onze autres internats de l'Enseignement supérieur de la Communauté française sont nommés à titre définitif.

Question n° 93 de M. Damseaux du 16 décembre 1996.

Objet: Sports cérébraux.

En réponse à ma question n° 84 du 19 novembre 1996, monsieur le ministre a bien voulu me faire savoir qu'en vertu de l'article 1 du décret du 3 juillet 1991, seules sont subventionnables les fédérations sportives qui ont pour objet le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique.

D'expérience personnelle, je suis assuré monsieur le ministre que la pratique des sports cérébraux, à un certain niveau, nécessite une condition physique (et non seulement intellectuelle) impeccable et requiert par la même occasion un effort physique. Inversement, d'ailleurs, je ne crois pas que l'effort physique suffise à assurer le succès dans des disciplines olympiques sans un appoint intellectuel.

Or, M. Marc Hodler, vice-président du CIO, propose d'inclure au programme des Jeux olympiques le bridge et les échecs, de crainte, qu'à terme, le cerveau humain « soit réduit à la taille d'un escargot ».

Monsieur le ministre ne craint-il pas qu'en cas d'adoption de son interprétation « *sensu stricto* » du décret, nos athlètes du bridge et des échecs ne soient purement et simplement écartés des Jeux olympiques ?

J'ajouterai qu'il s'agit de deux disciplines sportives où les francophones font au moins jeu égal avec leurs collègues néerlandophones.

Réponse: La participation aux Jeux olympiques est totalement indépendante de la reconnaissance des associations sportives francophones par la Communauté.

Les seuls intermédiaires, pour le Comité olympique, sont les ligues nationales reconnues par les instances internationales de la spécialité et qui sont membres du Comité olympique international.

Ainsi, les fédérations de football, de basket-ball, de hockey, pour ne citer que les plus importantes, ne s'étant pas structurées en ligues communautaires, ne sont pas reconnues dans le cadre du décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives. Elles sont toutefois admises aux Jeux olympiques sans aucune réserve.

Ministre de la Culture et de l'Éducation permanente

Question n° 33 de M. Drouart du 31 juillet 1996.

Objet: Subsidés à la formation des cadres socio-culturels.

J'apprends que les organisations de jeunesse n'ont pas encore reçu le solde des subventions pour les formations qu'elles ont réalisées en 1994-1995. Pour la saison 1995-1996, la plupart des associations n'ont pas encore reçu une réponse relative à l'acceptation des demandes d'organisation de formations, ni reçu les premières tranches de paiements.

Cette situation rend la gestion des associations très difficile, les associations devant assumer les difficultés de trésorerie et contracter des prêts.

Quand le ministre effectuera-t-il les paiements des soldes 1994-1995?

Quand le ministre répondra-t-il aux demandes de 1995-1996?

Suite à une question parlementaire de ma collègue, madame Maréchal (question n° 17 du 9 janvier 1996), le ministre a expliqué qu'il avait chargé son administration d'entamer, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés, une étude des adaptations souhaitables dans le domaine afin qu'une exploitation idéale de l'allocation budgétaire soit possible dès la saison 1996-1997.

Quelle concertation a-t-elle été réalisée? Avec quel résultat?

La saison 1996-1997 démarrant le 1^{er} juillet 1996, il devient urgent d'informer les associations sur les critères de subventionnement. Que compte faire le ministre à ce propos?

Réponse: Les paiements des soldes 1994-1995 ont été effectués de mai à août 1996, en fonction de la remise par les associations des documents comptables justificatifs utiles. A ce jour, seules cinq associations n'ont pas encore perçu le solde pour cause de dossier incomplet. Des compléments d'information leur ont été demandés.

En ce qui concerne les demandes 1995-1996, les associations recevront incessamment la liste des modules retenus comme subsidiés, percevront un premier subside et se verront demander des documents relatifs à la réalisation effective des modules concernés afin qu'il soit procédé au calcul de la subvention globale définitive.

En ce qui concerne les adaptations relatives au subventionnement des activités de formation d'animateurs socio-culturels pour la saison culturelle 1996-1997, j'ai chargé mon administration de rédiger deux projets de circulaire, l'un rencontrant les spécificités des animateurs relevant du domaine de la jeunesse, l'autre celles des animateurs relevant du domaine de l'éducation permanente. Ces projets seront ensuite soumis aux avis du Conseil de la jeunesse d'expression française et du Conseil supérieur de l'éducation populaire.

En l'attente de la réalisation de ces projets de circulaire pour la saison 1996-1997 et de la consultation des conseils consultatifs à leur sujet, j'ai décidé que les subventions octroyées pour la saison 1996-1997 seraient plafonnées aux montants des subventions octroyées aux organisations pour la saison 1995-1996. Un appel à la rentrée de ces projets pour le 31 octobre et l'information de cette décision aux associations leur seront transmis tout prochainement.

Question n° 34 de M. Knoops du 31 juillet 1996.

Objet: Contacts avec le Conseil de la jeunesse.

Le Conseil de la jeunesse est un organisme reconnu par la Communauté française et dispose, à cet égard, de subsides que vous pourriez rappeler. Il est aussi un organe consultatif pour la politique de la jeunesse, dont il me semble inutile de rappeler l'importance.

Il me paraît particulièrement étonnant, dès lors, que le président du Conseil de la jeunesse (CJEF), élu en février 1996 et aujourd'hui démissionnaire, n'ait jamais pu rencontrer le ministre compétent, ou du moins celui ayant la jeunesse dans ses attributions.

Il me semble que cette absence de contacts, que j'espère involontaire, mérite pour le moins un mot d'explication.

Réponse: Je désire préciser qu'en fonction d'un agenda chargé eu égard aux responsabilités qui sont les miennes, je n'ai pu rencontrer personnellement le président du CJEF.

Une rencontre était prévue le jour de son élection par le Conseil. Or, vous n'êtes pas sans connaître les péripéties qui ont présidé à cette élection et les nombreuses semaines qui furent nécessaires pour y aboutir, et donc, le report de cette rencontre. Dès lors, malgré ma bonne volonté, je n'ai pas pu le rencontrer.

Cependant, celui-ci ainsi que le bureau du CJEF ont été reçus plusieurs fois par mon directeur de cabinet et mes collaborateurs.

Question n° 36 de Mme Maréchal du 31 juillet 1996.

Objet: Attribution des subsides prévus à la D.O. 64, programme 2 — Jeunesse — 33.03.

Il apparaît au budget 1997 que les subsides du poste 33.03, programme Jeunesse, D.O. 64, seront attribués « après avis des conseils consultatifs compétents ».

Le ministre a précisé en commission (le 25 juin 1996 — 5 II — 1 n° 3) que c'est seulement à partir du mois de septembre de cette année que ce poste budgétaire serait entamé.

Les associations disposeront donc de la période estivale pour préparer des projets visant à utiliser cette allocation.

Monsieur le ministre peut-il:

— me communiquer le texte de la circulaire « Quartier libre » envoyée aux associations pour les informer de cette allocation et leur permettre de préparer leurs dossiers;

— m'indiquer comment va être organisée la consultation des conseils compétents pour l'utilisation de ce poste en 1996?

Réponse: Je désire tout d'abord préciser la question: je suppose qu'il s'agit en l'occurrence de l'A.B. 33.09.

C'est bien volontiers que je communique à madame Maréchal une copie de la circulaire « Quartier libre ». (Cette circulaire peut-être consultée au greffe du Conseil.)

Quant aux conseils consultatifs, ils furent associés au comité de sélection des projets, lequel a remis un avis sur tous les projets introduits.

Question n° 47 de M. Damseaux du 19 novembre 1996.

Objet: Sports cérébraux.

Quelles sont les aides allouées aux fédérations et aux « élites » des sports cérébraux (échecs, dames, bridge, scrabble, etc.) ?

Réponse : Aucun subventionnement n'est octroyé pour l'objet en question par le service de l'Education permanente des adultes.

Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique

Question n° 45 de M. Perdieu du 18 novembre 1996.

Objet: Conseiller de l'aide à la jeunesse/Tournai. — Directeur de l'aide à la jeunesse/Tournai.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 289 adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 6).

Réponse: La question posée relève du domaine de l'aide à la jeunesse, qui est de la compétence de madame la ministre-présidente, à laquelle la même question a été posée.

Je m'en remets donc à la réponse qui sera donnée par ma collègue (voir plus haut, p. 6).

Question n° 47 de M. Massy du 29 novembre 1996.

Objet: Contrôle des absences pour maladie. — Circulaire du 2 août 1996.

Dans une circulaire du 2 août 1996, le secrétaire général du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation précise:

« Le Service de santé administratif conserve la tutelle médicale des membres du personnel de la Communauté française, pour ... la reconnaissance des maladies graves et de longue durée ... ».

Monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste des maladies graves et de longue durée ?

Réponse: La circulaire à laquelle se réfère monsieur Massy concerne le personnel de l'enseignement et sa question relève donc des compétences de ma collègue la ministre-présidente, madame Onkelinx.

Question n° 48 de M. Massy du 16 décembre 1996.

Objet: Fonctions de sélection.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 315 adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 18).

Réponse: Les dispositions légales fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, en ce qui concerne la vacance des emplois de sélection, ne sont pas, à ce jour, d'application pour les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale. Par conséquent, les emplois vacants ne sont pas portés à la connaissance des membres du personnel, qu'ils occupent un emploi de recrutement dans l'enseignement de promotion sociale ou de plein exercice.

Toutefois, les membres du personnel qui sont aujourd'hui nommés à titre définitif dans des fonctions de sélection ou de promotion, au sein d'établissements de promotion sociale de la Communauté française, l'ont été sur base des dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale, telles que définies par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993.

Question n° 49 de M. Massy du 16 décembre 1996.

Objet: Transfert d'enseignants.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 316 adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 18).

Réponse: La question posée concerne les statuts du personnel de l'enseignement, qui relèvent des compétences de ma collègue, madame la ministre-présidente, à qui la question a également été posée.

J'attire toutefois l'attention sur le fait que l'article 11, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant les principes généraux, impose la réussite d'un concours de recrutement organisé par le Secrétariat permanent de recrutement pour l'engagement d'agents au sein des services du Gouvernement.

Un transfert statutaire de membres du personnel de l'enseignement au sein desdits services n'est donc pas possible, sauf à respecter la condition susvisée.

Question n° 50 de M. Massy du 16 décembre 1996.

Objet: Mise en disponibilité. — Situation.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 317 adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 18).

Réponse: Au 1^{er} juin 1996, trois membres du personnel étaient en disponibilité par défaut d'emploi et n'avaient pas fait l'objet d'un rappel à l'activité de service dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française.

Deux membres du personnel concerné sont nommés en qualité de professeurs de cours généraux, le troisième en qualité de professeur de cours techniques.

Question n° 51 de M. Massy du 16 décembre 1996.

Objet: Mise en disponibilité. — Rappel provisoire en activité.

Le texte de cette question est identique à celui de la question n° 318 adressée à madame la ministre-présidente, publiée plus haut (p. 19).

Réponse: Durant l'année scolaire 1996-1997, trois membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi ont fait l'objet d'un rappel provisoire à l'activité de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française; les trois membres du personnel concernés sont nommés en qualité de professeurs de cours généraux depuis le 1^{er} septembre 1993.

Question n° 52 de M. Massy du 16 décembre 1996.

Objet: Travaux dans le Hainaut occidental. — Ministère de la Communauté française. — Bâtiments scolaires de la Communauté.

Monsieur le ministre peut-il me communiquer la liste des travaux que le ministère de l'Éducation, de la Fonction publique et de la Recherche envisage d'entreprendre ou de

poursuivre dans les arrondissements de Tournai, Ath et Mouscron durant l'année 1997?

Pour chaque initiative, je souhaiterais connaître l'estimation budgétaire.

Réponse: En réponse à sa question, je rappelle à monsieur Massy qu'il n'est pas d'usage d'interroger un ministre sur ses intentions dans le *Bulletin des Questions et Réponses*.